



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 20 septembre 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n°13/403 du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection de la voie publique à la Ville d'Amiens-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Modification statutaire de la Communauté de Communes Ouest Amiens - prise de la compétence « Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme »-----3

Objet : Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois - prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme »-----7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme de lutte contre les espèces végétales exotiques invasives en Haute Somme - plan pluriannuel d'entretien et de gestion 2013-2017 - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement-----12

Objet : Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement - Implantation de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer dans le cadre du programme de confortement des zones urbanisées du Vimeu sur la commune de Cayeux-sur-Mer-----16

Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées - Implantation de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer dans le cadre du programme de confortement des zones urbanisées du Vimeu sur la commune de Cayeux-sur-Mer-----25

Objet : Attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime – Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard – Protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone Urbanisée de Cayeux sur Mer-----28

Objet : Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone Urbanisée de Cayeux-sur-mer-----30

Objet : Arrêté modificatif relatif à l'agrandissement d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Quend - Procédure prévue aux articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R 214-18 du Code de l'Environnement-----36

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/503830440 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (GRANGER Christophe)-----39

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794875310 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (KIMYENEARY Pen)-----40

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Languevoisin-Quiquery, Balâtre, Bierre, Carrépuis, Champien, Cressy-Omencourt, Roye - Raccordement HTAS du parc éolien "La Haute Borne" à Languevoisin-Quiquery - ERDF (D322/110930) - Approbation du projet d'exécution-----40

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 2ème appel 121B - (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)-----	41
Objet : Subdélégation de signature dans le cadre des missions FranceAgriMer-----	45

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 524 /2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture-----	46
---	----

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature à Monsieur Jean-Pierre DEGAND, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----	49
Objet : Délégation permanente de signature à Monsieur Pascal LEFEBVRE, Surveillant Brigadier, de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----	50
Objet : Délégation permanente de signature à Madame Sonia DELATTRE, Secrétaire Administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----	50
Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens - Décision du 11 Septembre 2013-----	51

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature de la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information et de la Coopération Internationale-----	51
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_010 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois-----	52
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_009 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional-Association Alcool Écoute Joie et Santé de l'Aisne-----	54
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_007 - relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Centre Information Jeunesse de l'Aisne-----	55
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_008 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Collège de Condorcet – 02100 Ribemont-----	57
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_044 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Réseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI)-----	58
Objet : Arrêté n° D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_071 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ADAPEI - Amiens-----	60
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_093 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT EPSoMS - Amiens-----	61
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_094 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Poix de Picardie-----	62
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_095 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT Les Alençons - Petit Camon-----	62
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_096 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT ACVSC - Cayeux-sur-Mer-----	63
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_097 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT Les Ateliers du Val de Selle - Conty-----	64
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_098 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Les Ateliers du Pôle Jules Verne"-----	65

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_099 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT. HENRY DUNANT - Amiens-----	66
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_100 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Flixecourt-----	67
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_101 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME - Pendé-----	68
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_102 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT. POLYGOÛNE - Amiens-----	69
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_103 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Rivery-----	70
Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_104 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Woincourt-----	71
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_038 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Lycée Julie Daubié de Laon (02000)-----	72
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_039 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège Froehlicher de Sissonne (02)-----	73
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_041 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège Jean Racine à Château-Thierry (02)-----	75
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_046 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin (02)-----	76
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_048 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de la mairie de Château-Thierry (02)-----	78
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_049 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA)-----	79
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_051 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais (02)-----	81
Objet : Arrêté n° DPPS_2013_062 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Centre Social et Culturel de Bohain-en-Vermandois (02)-----	82
Objet : Arrêté DH N° 2013-122 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » géré par l'Association « Croix Rouge Française » pour l'exercice 2013-----	84
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0326 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	85
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0327 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	86
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0329 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	86
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0330 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	87
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0331 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	88
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0332 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	89
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0333 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hopital - Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	90
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Gérontologique, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	91
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0335 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	91
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0336 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	92

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0337 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	93
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0338 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	94
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0339 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	95
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0340 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	95
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0341 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	96
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0342 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	97
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0343 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	98
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0344 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	99
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0345 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	100
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0346 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	101
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0347 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	101
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0348 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	102
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0349 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	103
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0350 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013-----	104
Objet : Arrêté DH-2013-123 portant liste des établissements identifiés par l'ARS de Picardie pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes-----	105

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 20 septembre 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n°13/403 du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection de la voie publique à la Ville d'Amiens

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 modifié autorisant le maire de la ville d'Amiens à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur son territoire ;
Vu la demande présentée le 19 avril 2013, complétée le 27 août suivant, par Monsieur Gilles DEMAILLY, Maire de la ville d'Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 10 juin 2013 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la ville d'Amiens est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la voie publique, implanté sur son territoire, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0203.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2010 demeure applicable.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Somme, le Maire d'Amiens et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

ANNEXE

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 13/403 DU 2 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE À LA VILLE D'AMIENS

001	APS	12 Place au Fil
002	VERRIERE	1 Place Alphonse Fiquet
003	GONTIER	1 rue Léon Gontier
004	VOGEL	33 Place Vogel
005	HOTEL DE VILLE	1 rue Gresset
006	ALBERT DAUPHIN	10 rue Albert Dauphin
007	VERGEAUX	10-12 rue des Vergeaux
008	SERGENTS	5 rue des Sergents
009	GAMBETTA	1 Place Gambetta
010	DUMERIL	1 rue de la République
011	FIRMIN LEROUX	17 rue des 3 Cailloux
012	ROBERT DE LUZARCHES	25 rue des 3 Cailloux
013	JULES BOCQUET	3 rue Robert de Luzarches
014	PORION	1 rue Porion
015	GOBLET/HUGO	1 rue Victor Hugo
016	SAINT MICHEL	4 Place Saint Michel
017	HENRI IV	1 rue Henri IV
018	ANDRE	25 rue André
019	PLACE DU DON	9 Place du Don
020	HOCQUET	78 rue du Hocquet
021	BRANLY	4 Boulevard Carnot
022	OTAGES	Mail Albert 1er
023	SAINT ROCH	6 Boulevard Garibaldi
024	FRANCS MURIERS	Rue des Francs Muriers
025	BOULEVARD DU CANGE	22-24 rue Parmentier
026	AMIRAL COURBET	63 rue de l'Amiral Courbet
027	SQUARE SAINT DENIS	28 Place René Goblet
028	FIQUET	4 Place Alphonse Fiquet
029	PONT NOYELLES	341 Chaussée Jules Ferry
030	CHATEAUDUN	387 Avenue du 14 juillet
031	MERCURE	21-23 rue Flatters
032	GOBLET/AMIRAL COURBET	11 Place René Goblet
033	NAUTILUS	28 rue Léo Lagrange
034	BELLE VUE	21 rue Léo Lagrange
035	ATRIUM NORD	39 Avenue de la Paix
036	ATRIUM BORNE	Avenue de la Paix
037	GUYNEMER	18 Avenue de la Paix
038	MESSAGER	Rue Messenger
039	LEO LAGRANGE	Rue Léo Lagrange
040	FAFET	Rue du Docteur Fafet
041	CITADELLE	Chaussée Saint Pierre
042	BALZAC	Bâtiment n°2
043	ROUBAIX	6 rue Balzac
044	POLE ECHANGE NORD	Avenue de la Paix
045	LONGUEVILLE	93 Mail Albert 1er
046	SIMONE SIGNORET	121 rue Simone Signoret
047	ETOILE DU SUD	11 rue Roger Salengro
048	TOUR DU MARAIS	Rue Simone Signoret
049	SQUARE DES 4 CHENES	10 Square Friant
050	ETOUVIE SUD	1 Place du Pays d'Auge
051	DIAPASON	1 Place du Pays d'Auge
052	BEAUVILLE	Rue de Verdun

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Modification statutaire de la Communauté de Communes Ouest Amiens - prise de la compétence « Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Ouest Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouest Amiens du 4 juin 2013 proposant l'extension de ses compétences à l'« Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Ouest Amiens ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article I° A) « Aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de Communes Ouest Amiens est complété comme suit :

« e) Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal). »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes Ouest Amiens et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 12 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AMIENS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes ci après désignées :

AILLY SUR SOMME, ARGOEUVES, BELLOY SUR SOMME, BOURDON, BREILLY, BREILLY, CAVILLON, CROUY SAINT PIERRE, FERRIERES, FOURDRINOY, HANGEST SUR SOMME, LA CHAUSSEE TIRANCOURT, LE MESGE, PICQUIGNY, SAISSEVAL, SAINT SAUVEUR, SEUX, SOUES, YZEUX, une communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes Ouest Amiens ».

Article 2 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

communes de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire,

communes de 501 à 999 habitants : 2 conseillers communautaires,

communes de plus de 999 habitants : 2 conseillers communautaires par tranche de 1 000 habitants.

Les communes de moins de 1 000 habitants sont représentées chacune par un nombre de conseillers suppléants égal au nombre de conseillers titulaires.

Les communes comptant plus de 1 000 habitants sont représentées chacune par un nombre de conseillers suppléants égal à 50 % du nombre de titulaires, arrondi au chiffre supérieur.

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune. Ce dernier ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

AILLY SUR SOMME : 8 conseillers communautaires

ARGOEUVES : 2 conseillers communautaires

BELLOY SUR SOMME : 2 conseillers communautaires

BOURDON : 1 conseiller communautaire
BREILLY : 1 conseiller communautaire
CAVILLON : 1 conseiller communautaire
CROUY SAINT PIERRE : 1 conseiller communautaire
FERRIERES : 2 conseillers communautaires
FOURDRINOY : 1 conseiller communautaire
HANGEST SUR SOMME : 2 conseillers communautaires
LA CHAUSSEE TIRANCOURT : 2 conseillers communautaires
LE MESGE : 1 conseiller communautaire
PICQUIGNY : 4 conseillers communautaires
SAISSEVAL : 1 conseiller communautaire
SAINT SAUVEUR : 4 conseillers communautaires
SEUX : 1 conseiller communautaire
SOUES : 1 conseiller communautaire
YZEUX : 1 conseiller communautaire

soit un total de 36 conseillers communautaires titulaires et un total de 29 conseillers suppléants qui auront voix délibérative en l'absence du titulaire à condition d'être pourvus d'un pouvoir nominatif.

Article 3 : Durée

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 118 rue du marais à PICQUIGNY (80310). Le siège de la communauté peut être transféré, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 5 : objet de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes :

I) Compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

- a) Est déclaré d'intérêt communautaire la participation à l'étude d'un schéma directeur d'aménagement en collaboration avec l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois ;
- b) Collaboration au projet de schéma de planification territoriale de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- c) Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités répondant aux critères déterminés ci-dessous : zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées, proximité d'un pôle économique ;
- d) Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale : Cette élaboration est confiée au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois ;
- e) Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal).

B) Développement économique :

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire :

La réalisation d'une étude globale de développement économique,

L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones de développement économique, et visant à maintenir, développer et accueillir des entreprises et remplissant les critères suivants :

zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées, proximité d'un pôle économique.

A ce titre est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités Argoeuvres/Saint Sauveur, la communauté de communes en assurant l'aménagement, la gestion et l'entretien.

La communauté de communes est compétente pour la création de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que l'extension des zones existantes de même nature.

c) Réhabilitation et valorisation de friches d'activités

Sont déclarées d'intérêt communautaire les friches industrielles « Airchal » et la « Catiche » à Picquigny, la communauté de communes en assurant la réhabilitation, la gestion et l'entretien.

d) Développement du tourisme :

Création d'un Office de Tourisme Intercommunal dont la gestion sera assurée en régie dotée de l'autonomie financière.

e) Entretien (taille, fauchage, élagage, débroussaillage), balisage, promotion et valorisation des chemins de randonnée traversant le territoire et dénommés ci-après :

GR 123,

Circuit de la forêt d'Ailly,

Circuit de Tenfol,

Circuit de l'Abbaye du Gard,
Circuit du bois d'Yzeux,
Circuit des marais,
Circuit de Belloy la Chaussée,
Circuit de Samara,
Circuit des Vidames.

II) Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour finalité la défense et la protection de l'environnement dans une réflexion communautaire :

Assainissement :

élaboration d'un schéma directeur d'assainissement,
élaboration des plans de zonage d'assainissement,
création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1995, à savoir :

le contrôle de la conception et de la réalisation d'installation neuve ou réhabilitée,

le contrôle des installations existantes,

le contrôle périodique du bon fonctionnement.

B) Politique du logement et du cadre de vie :

a) Plan Local de l'Habitat :

Est déclaré d'intérêt communautaire le Programme Local de L'Habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles L302-1 et suivants).

b) Logement social :

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées : Actions d'amélioration de l'habitat (OPAH et OGAF)

c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et scolaires :

Etudes, réalisation entretien et fonctionnement d'une base de loisirs d'intérêt intercommunal à Picquigny.

III) Compétences facultatives :

Petite enfance :

Participation financière au fonctionnement des structures qui s'occupent de la petite enfance à savoir les crèches communales par l'attribution d'une subvention et sur délibération expresse.

Enfance – Jeunesse :

Participation technique (organisation de manifestations, sorties, activités, soutien technique pour l'organisation) et financière (subvention) au fonctionnement des structures, organismes et associations gestionnaires des centres de loisirs sans hébergement dans le cadre du projet enfance jeunesse de la Communauté de Communes et sur délibération expresse,

Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations et les structures existantes.

Gestion de la mise en réseau des médiathèques et des bibliothèques de la communauté de communes,

Création d'un centre animation jeunesse pour les plus de 13 ans,

La communauté de communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, éducatifs, culturels dans le cadre d'actions menées par le CAJ ou le réseau de bibliothèques,

Mission locale :

Adhésion à la mission locale de l'agglomération amiénoise

Réalisation de projets visant au développement des multimédias sur l'ensemble du territoire,

La communauté de communes organise au lieu et place des communes le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique,

Adhésion à la maison de l'emploi et de la formation du grand amiénois,

Adhésion à l'agence de développement et d'urbanisme du grand amiénois,

Adhésion au syndicat mixte du pays du grand amiénois,

Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication

Le conseil de la communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte en l'occurrence le syndicat mixte somme numérique.

IV) Prestations de services

A la demande des communes et pour une durée déterminée chaque année mise à disposition d'une équipe d'agents d'entretien des espaces verts et humides pour des travaux d'entretien des espaces naturels (tonte, élagage, débroussaillage, fleurissement) et pour la valorisation du petit patrimoine bâti (petits travaux d'entretien du patrimoine communal et intercommunal). Entretien des parties communales du Saint Landon par cette même équipe.

Acquisition et mise à disposition gratuite par convention aux communes de matériel d'intérêt communautaire (barnums, barrières de sécurité, grilles caddies...).

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe avec la taxe professionnelle unique.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier de Picquigny.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AMIENS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE, FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le président dirige les débats et donne la parole aux délégués au fur et à mesure des demandes.

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée soit :

par le président,

par le président de la commission,

par les 2/3 des membres présents

Le président fixe la durée de suspension de séance.

Les séances de la communauté sont publiques. Toutefois, elles peuvent être à huis clos sur demande.

Le vote s'effectue à main levée sauf à la demande d'un membre.

Il est interdit d'intervenir pendant le vote.

En cas d'absence du titulaire, celui-ci devra par pouvoir désigner son suppléant.

Les délégués peuvent adresser au président les vœux qu'ils souhaitent soumettre au conseil communautaire.

Il appartiendra aux secrétaires de veiller à la bonne tenue du cahier des délibérations, ainsi qu'aux procès verbaux de séances qui seront mis en approbation à chaque début de la séance suivante. Ils seront adressés à chaque membre (titulaire et suppléant) en mairie de résidence.

La commune de SAINT-PIERRE, commune associée à CROUY aura à titre d'auditeur libre avec voix non délibérative un représentant.

Article 2 : bureau

Le bureau est composé de 18 membres : un Président, membre de droit des commissions et de cinq vice-présidents qui auront comme attributions :

le président : chargé de l'administration générale et du personnel,

- 1er vice-président : chargé du développement économique,

- 2ème vice-président : chargé de l'aménagement de l'espace, habitat, transport et construction publique,

- 3ème vice-président : chargé de l'environnement et assainissement,

- 4ème vice-président : chargée de la jeunesse, culture, loisirs et service à la population,

- 5ème vice-président : chargé de la communication, NTIC et tourisme,

d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 10 membres.

Parmi les 8 postes suivants : Président, 5 vice-présidents, secrétaire et secrétaire adjoint, 3 postes représentent chacune des communes de plus de 1 000 habitants et 5 postes représentent les autres communes.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercé par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 3 : rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

du vote du budget,

de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

de l'approbation du compte administratif,

des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,

de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
de la délégation de la gestion d'un service public,
des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions qu'il a exercé par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

aux vice-présidents,

et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 4 : LES COMMISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Pour travailler dans les compétences déléguées et élaborer les dossiers, afin de les présenter au conseil de communauté, les vice-présidents seront assistés d'une commission composée de membres titulaires du conseil de communauté.

Il sera possible aux membres suppléants d'assister aux réunions des commissions sans voix délibérative ainsi que toutes personnes pouvant apporter leurs compétences sur le dossier. Chaque dossier devra décrire en clair l'objet, le but et l'objectif à atteindre, les moyens qui seront mis en œuvre, et les partenaires éventuels.

Un plan de financement détaillé devra être annexé, ainsi que l'avis du conseil municipal de la commune concernée par le projet.

Pour la réunion de sa commission, le vice-président concerné devra établir une convocation stipulant le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour aussi précis que possible.

Cette convocation devra respecter les délais légaux définis par les textes en vigueur. A chaque réunion, un procès-verbal de réunion sera établi.

Les commissions sont composées comme suit :

Commission Administration Générale et Personnel :

5 membres minimum y compris le vice-président

Commission Développement économique :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Aménagement de l'espace, habitat, transport et construction de bâtiment public :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Environnement et assainissement :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Jeunesse, culture, loisirs et service à la population :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Communication, NTIC et Tourisme :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission d'appel d'offres :

Président et trois membres du conseil communautaire élus en son sein.

Article 5 : recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts.

Objet : Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois - prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois du 17 avril 2013 décidant de l'extension des compétences de la Communauté de Communes en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 5-1-1 « Aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois est modifié comme suit :

« Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelon intercommunal,
- Les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme et les certificats de conformité restent de la compétence des communes. ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Président de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST AMIENOIS

Article 1er : Dénomination

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes composée de 63 communes ci-après désignées :

Canton d'HORNOY le BOURG

ARGUEL, AUMONT, BEAUCAMPS le JEUNE, BEAUCAMPS le VIEUX, BELLOY SAINT LEONARD, BROUCOURT, DROMESNIL, HORNOY le BOURG, LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN, LIOMER, MERICOURT en VIMEU, LE QUESNE, SAINT-GERMAIN sur BRESLE, THIEULLOY l'ABBAYE, VILLERS-CAMPSART, VRAIGNES les HORNOY.

Canton de MOLLIENS-DREUIL

AIRAINES, AVELESGES, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAMPS en AMIENOIS, FLUY, FRESNOY au VAL, LALEU, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, QUESNOY sur AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RIENCOURT, SAINT-AUBIN MONTENOY, TAILLY, WARLUS.

Canton de POIX de PICARDIE

BERGICOURT, BETTEMBOS, BLANGY sous POIX, BUSSY les POIX, CAULIERES, COURCELLES sous MOYENCOURT, CROIXRAULT, EPLESSIER, EQUENNES-ERAMECOURT, FAMECHON, FOURCIGNY, FRICAMPS, GAUVILLE, GUIZANCOURT, HESCAMPS, La CHAPELLE sous POIX, LAMARONDE, LIGNIERES-CHATELAIN, MARLERS, MEIGNEUX, MERAUCOURT, MORVILLERS SAINT-SATURNIN, MOYENCOURT les POIX, OFFIGNIES, POIX de PICARDIE, SAINTE-SEGREE, SAULCHOY sous POIX, THIEULLOY la VILLE, Canton d'OISEMONT, NEUVILLE-COPPEGUEULE, qui prend la dénomination de : « COMMUNAUTE de COMMUNES du sud-ouest amiénois ».

Article 2: Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3: Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Poix de Picardie.

Article 4: Mode de représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

au-delà de 500 habitants, les communes disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 500 habitants, soit :

CANTON D'HORNOY LE BOURG

	Titulaires	Suppléants
ARGUEL	1	1
AUMON	1	1
BEAUCAMPS le JEUNE	1	1
BEAUCAMPS le VIEUX	3	3

BELLOY SAINT LEONARD	1	1
BROCOURT	1	1
DROMESNIL	1	1
HORNOY le BOURG	4	4
LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN	2	2
LIOMER	1	1
MERICOURT en VIMEU	1	1
LE QUESNE	1	1
SAINTE-GERMAIN sur BRESLE	1	1
THIEULLOY l'ABBAY	1	1
VILLERS-CAMPSART	1	1
VRAIGNES les HORNOY	1	

CANTON DE MOLLIENS-DREUIL

	Titulaires	Suppléants
AIRAINES	5	5
AVELESGES	1	1
BOUGAINVILLE	1	1
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	1	1
CAMPS en AMIENOIS	1	1
FLUY	1	1
FRESNOY au VAL	1	
LALEU	1	1
METIGN	1	1
MOLLIENS-DREUIL		2
MONTAGNE-FAYEL	1	1
OISSY	1	1
QUESNOY sur AIRAINES	1	1
QUEVAUVILLERS	3	3
RIENCOURT	1	1
SAINTE-AUBIN MONTENOY	1	1
TAILLY	1	1
WARLUS	1	1

CANTON DE POIX DE PICARDIE

	Titulaires	Suppléants
BERGICOURT	1	1
BETTEMBOS	1	1
BLANGY sous POIX	1	
BUSSY les POIX	1	1
CAULIERES	1	1

COURCELLES sous MOYENCOURT	1	1
CROIXRAULT	1	1
EPLESSIER	1	1
EQUENNES-ERAMECOURT	1	1
FAMECHON	1	1
FOURCIGNY	1	1
FRICAMPS	1	1
GAUVILLE	1	1
GUIZANCOURT	1	
HESCAMP	1	1
La CHAPELLE sous POIX	1	1
LAMARONDE	1	1
LIGNIERES-CHATELAI	1	1
MARLERS	1	1
MEIGNEUX	1	1
MEREAUCOURT	1	1
MORVILLERS SAINT-SATURNIN	1	1
MOYENCOURT les POIX	1	1
OFFIGNIES	1	1
POIX de PICARDIE	5	5
SAINTE-SEGREE	1	1
SAULCHOY sous POIX	1	1
THIEULLOY la VILLE	1	1

CANTON D'OISEMONT

	Titulaires	Suppléants
NEUVILLE-COPPEGUEULE	2	2
Total	81	81

Article 5: Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires:

1-1 Aménagement de l'espace

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelon intercommunal,

Les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme et les certificats de conformité restent de la compétence des communes.

La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois assure la gestion du schéma de développement éolien et la mise en place d'une ou de zone(s) de développement éolien à l'échelle de son territoire en concertation avec les communes directement intéressées.

Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'urbanisme et par toute autre mesure venant à s'y substituer.

1-2 Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activité économique du Sud-Ouest Amiénois liée à l'échangeur A.29.

Mise en place de dispositifs d'aides à l'activité économique à l'intérieur de la ZAC du Sud-Ouest Amiénois.

1-3 Tourisme

Coordination et promotion de projets communs touristiques d'intérêt communautaire et mise en place d'une vitrine d'exposition sur l'aire de repos A.29 faisant connaître les différentes activités de la communauté de communes.;

Sont reconnus d'intérêt communautaire les circuits de randonnée du « réseau départemental » et les circuits du « réseau local » faisant l'objet d'un conventionnement avec le département.

L'aménagement de l'ancienne voie ferrée « Longpré- les-Corps-Saints, Airaines, Oisemont » en vue de créer un sentier de randonnées pédestres, équestres et VTT relève de la compétence de la communauté de communes. Le « GR 125 » est reconnu d'intérêt communautaire ».

Création et entretien des circuits de randonnées.

Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative sont reconnus d'intérêt communautaire

2 – Compétences optionnelles :

2-1 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et suivi du programme local de l'habitat conformément à l'article 302-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

Sont déclarées d'intérêt communautaire

la piscine de Poix de Picardie,

la réhabilitation du cinéma « Le Trianon »

Prise en charge du transport vers la piscine des écoles préélémentaires et élémentaires situées sur le territoire de la communauté de communes.

2-3 Voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries et chemins ruraux communaux figurant en rouge sur les plans repris en annexe selon les critères suivants :

Hors agglomération, totalité de l'emprise du domaine routier, exclues les zones de stationnement,

en agglomération, la chaussée y compris bordures et caniveaux ou la chaussée sur sa partie revêtue pour toutes les voiries situées dans le domaine public communal.

Sont exclus de la compétence communautaire les aménagements issus du pouvoir de police du maire ainsi que les places et placettes publiques.

Les voiries et chemins ruraux communaux ne relevant pas de la compétence communautaire bénéficient pour les travaux d'investissements d'un fonds de concours dont les modalités sont fixées par le règlement de voirie.

Les intégrations de voiries nouvelles dans la liste des voies d'intérêt communautaire s'effectueront à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté selon les modalités suivantes :

-voies provenant d'un lotissement à usage d'habitation : après expiration d'un délai de trois années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales,

-voies provenant d'un lotissement à usage d'activité ou d'une zone d'activités : après expiration d'un délai de six années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales.

Ces demandes d'intégration devront être déposées avant le 31 août de chaque année.

Par exception, le déneigement est de la compétence de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois sur les axes principaux en et hors agglomération.

Le règlement de voirie communautaire s'appliquera pour toutes les questions liées à l'interprétation de la présente définition.

2-4 Assainissement autonome

La communauté de communes assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à ce titre, elle effectue le contrôle des installations d'assainissement individuel.

Celui-ci comprend également :

le recensement des installations existantes,

la gestion des effluents des fosses avec possibilité d'en effectuer les vidanges.

Ces services donneront lieu à l'application d'une redevance et de prestations de service à l'utilisateur.

2-5 Environnement

Recensement des zones concernées par les problèmes de ruissellement et d'érosion.

Mise en œuvre des moyens de lutte contre ce phénomène.

2-6 Logement

Mise en place d'une programmation de logements locatifs,

Mise en place d'un observatoire de l'habitat sur l'ensemble des communes.

2-7 Actions culturelles

Contribution au développement de la lecture publique par la mise en réseau de structures de lecture existantes ou appelées à être créées. Pour ce faire, la communauté de communes détermine les établissements de lecture publique pouvant être qualifiés de « tête de réseau ».

Cette qualification de « tête de réseau » s'obtiendra en répondant aux critères ci-après :

Emploi d'au moins un agent permanent, qualifié dans les domaines du livre et de la lecture,

Ouverture de la bibliothèque (le terme médiathèque est admis) au public durant un minimum de 12 heures par semaine (hors accueil scolaire),

Accueil de publics spécifiques et des populations scolaires communales et extra communales,

Mise en place d'activités et/ou d'animations à caractère communautaire en relation avec les services de la communauté et d'actions de soutien aux bibliothèques-relais et aux points lecture,

Inscription au budget communal de crédits spécifiques d'acquisitions d'ouvrages.

Les bibliothèques têtes de réseau seront au maximum de 3, réparties harmonieusement sur le territoire.

La ou les bibliothèques reconnues « tête de réseau » pourront prétendre à un fonds de concours conformément aux termes de la circulaire du 23 novembre 2005 ou à tout autre texte appelé à s'y substituer.

Elles pourront prétendre à la prise en charge financière par la communauté de communes de tout ou partie des activités et/ ou animations à caractère communautaire sur production d'un budget prévisionnel validé par la commission culture d'une part, et d'un état des dépenses certifiés conformes par le trésorier de la commune d'autre part.

La communauté de communes participera à la constitution d'un fonds bibliothécaire intercommunal.

Coordination d'actions culturelles, éducatives liées aux bibliothèques et d'actions sportives reconnues d'intérêt communautaire.

2- 8 Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères

3 – Compétences facultatives :

3-1 Service aux personnes

Mise en place d'un service d'aides comprenant :

le service de portage de repas,

le service de téléalarme,

le service d'aides à domicile en service mandataire ou prestataire.

3-2 Prestations de services aux communes

La communauté de communes peut mettre à la disposition des communes qui en font la demande le personnel dont elle dispose pour assurer l'entretien des espaces verts ou le secrétariat dans les mairies.

3-3 Multimédia

Mise en place de projets visant au développement du multimédia et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur l'ensemble du territoire.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

3-4 Petite enfance

Organisation et gestion des structures d'accueil à la petite enfance

Mise en œuvre d'un relais d'assistantes maternelles

3-5 Enfance et jeunesse

La communauté de communes sera chargée de la coordination enfance/jeunesse en liaison avec les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les centres d'accueil jeunes (CAJ)

3-6 Emploi

Adhésion à la Mission Locale du Grand Amiénois.

3-7 Mobilité

Création et gestion d'une plate forme de mobilité, intégrant un service de transport de personnes sous réserve de l'obtention de la qualité d'autorité organisatrice de transports de second rang.

3-8 Maisons de santé pluriprofessionnelles

Création de maisons de santé pluriprofessionnelles bénéficiant d'un agrément de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6: Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 7: Conditions patrimoniales et financières

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes.

Article 8: Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de Poix de Picardie.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme de lutte contre les espèces végétales exotiques invasives en Haute Somme - plan pluriannuel d'entretien et de gestion 2013-2017 - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 Vu la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 21 décembre 2012 par le Syndicat de la Vallée des Anguillères à l'effet de voir déclaré d'intérêt général son plan pluriannuel 2013-2017 d'entretien et de gestion pour la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives en Haute Somme ;
 Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
 Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 21 mars 2013 ;
 Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 23 mai 2013 ;
 Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2013 ;
 Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
 Considérant que la Somme est, à l'amont de Froissy, un cours d'eau non domanial qui se présente sous la forme de plans d'eau entre les chaussées – barrages appelés étangs de Haute Somme ;
 Considérant que les étangs de Haute-Somme sont infestés par plusieurs plantes exotiques envahissantes aquatiques, notamment la Jussie et le Myriophylle du Brésil dont le développement s'accroît d'année en année ;
 Considérant que les phénomènes d'invasion biologique sont l'une des grandes causes de régression de la biodiversité ;
 Considérant que l'impact des plantes exotiques envahissantes aquatiques en Haute Somme se traduit par une détérioration des milieux aquatiques et par une perturbation significative des usages ;
 Considérant que la Jussie est principalement localisée entre Brie et Cléry-sur-Somme, juste au sein et en amont des sites Natura 2000 « moyenne vallée de la Somme » et « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;
 Considérant que les travaux envisagés prévoient de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aquatiques ;
 Considérant que les opérations prévues sont de nature à préserver et à reconquérir les milieux remarquables et le patrimoine naturel de Haute Somme ;
 Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion et d'entretien 2013-2017 de plans d'eau en Haute Somme en vue de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes aquatiques envisagé par le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères est habilité, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural à prolonger son office de Maître d'Ouvrage en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux indiqués dans son programme d'intervention.

Le siège du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères est fixé au 7 rue des chanoines à Péronne (80200).

Article 2 – Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
8°	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2.2 – Travaux

Le plan de gestion et d'entretien de plans d'eau en vue de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes aquatiques, arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères consiste en des opérations d'arrachage manuel et mécanique.

Les opérations se répartissent sur les communes d'Eterpigny, Doingt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Cerisy-Gailly, Sailly-Laurette.

2.3 - Localisation

Les parcelles concernées sont :

SECTEUR 0

* Eterpigny AC 22

* Péronne AR 8; AP 9, 38, 47, 50, 51, 55, 59, 60,

* Doingt A 1351, 1504, 1505

SECTEUR 1

* Péronne AK 256; AL 17

* Doingt-Flamicourt A1 1503, A1 1098; A2 1102

SECTEUR 2

* Péronne AW 1; AL 3, AL 4

* Biaches AB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; AA 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

SECTEUR 3

* Biaches AA 1

* Cléry sur Somme AE 7, 27, 28, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 70, 71; AD 8, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 76

SECTEUR 4

* Feuillères A2 190, 168, 169

SECTEUR 5

* Cerisy AC 2,3, AB 28

SECTEUR 6

* Cerisy AB 22

* Sailly Laurette AC 16, 17, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 77, 78, 107, 108, 120, 122; AE 1, 78, 79, 80, 86

Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses

3.1 – Plan Somme

Le plan de gestion et d'entretien de plans d'eau en vue de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes aquatiques fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

3.2 - Prise en charge résiduelle

Les propriétaires des parcelles concernées par les opérations d'arrachage prennent en charge in fine, respectivement et au pro rata surfacique vérifié avant chaque campagne, le reste dû de 20% du montant programmé des travaux.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères assume temporairement cette prise en charge, le temps de la réalisation des travaux.

Article 4 : Travaux

4.1 - Programmation

Le plan de gestion et d'entretien 2013-2017 de plans d'eau en vue de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes aquatiques s'établit selon le programme figurant au dossier soumis à enquête publique ; le début est programmé pour 2013.

Si la réalisation de travaux non programmés sont rendus nécessaires, le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

4.2 – Planification et compte-rendu

Est établi, en début de campagne, un planning qui est transmis au service chargé de la police de l'eau, visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci.

4.3 – Relations avec les propriétaires

Les propriétaires des parcelles sont informés du début des opérations au moins une semaine avant leur début.

Article 5 : Entretien

5.1 - Généralités

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères assure des campagnes d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Relations avec les propriétaires

Les relations avec les propriétaires d'ouvrage s'effectuent selon les règles prévues à l'article 4.3.

Article 6 : Caractère d'ordre temporel - Caducité

6.1 – Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2 – Autres conditions

6.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2 – modification substantielle des opérations

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant les opérations d'arrachage des plantes exotiques envahissantes y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II - SERVITUDE DE PASSAGE

Article 7 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire et sur les plans d'eau un espace de cheminement permettant l'évolution des embarcations et des engins

mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage.

Article 8 : Accès

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Litiges

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE III - travaux

Article 10 : Caractéristiques des travaux

10.1 - Exécution des travaux

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales ainsi que les différents usages du cours d'eau locaux.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Ils sont conduits de manière à ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique général du cours d'eau.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

En fin de chantier, les sites de gestion des déchets font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

10.2 – Suivi

A l'achèvement de chaque campagne de travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

10.3 - Incident-accident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de la Somme non domaniale et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Article 12 : Sujétions

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 13 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Eterpigny, Doingt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Cerisy-Gailly, Saily-Laurette.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires d'Eterpigny, Doingt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Cerisy-Gailly, Sailly-Laurette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement - Implantation de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer dans le cadre du programme de confortement des zones urbanisées du Vimeu sur la commune de Cayeux-sur-Mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2011 portant classement de la digue des Bas Champs ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement formulée le 16 mai 2012 par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) pour l'implantation d'ouvrages de défense contre la mer – construction d'épis sur la plage de Cayeux sur mer, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'étude d'incidence NATURA 2000 fournie le 16 mai 2012 par le pétitionnaire, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 et du 7 décembre 2012 ;

Vu l'étude de dangers en date du 15 juin 2012, et ses compléments en date du 10 octobre 2012 et du 5 novembre 2012 ;

Vu l'étude d'impact en date du 16 mai 2012, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis de réception de la demande d'autorisation délivré au SMBS en date du 22 mai 2012 ;

Vu la saisine du service d'archéologie préventive en date du 21 mai 2012 et la réponse en date du 30 mai 2012 ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par courrier en date du 23 juillet 2012 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2012 et l'accusé de réception en date du 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie en date du 23 octobre 2012 ;

Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 3 juillet 2012 et du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) en date du 16 novembre 2012, complété par un avis en date du 19 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réponse présenté par le Syndicat mixte Baie de Somme en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis du CODERST de la Somme en date du 26 mars 2013 ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2013 du Président du SMBS-GLP apportant certaines précisions au projet ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2013 sollicitant l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme sur le projet du présent arrêté et la réponse en date du 7 juin 2013 ;

Considérant l'incidence notable du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative au projet, que le projet est d'intérêt public majeur, que des mesures compensatoires sont prises pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, et que la commission européenne sera tenue informée de la prise de cet arrêté ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont réduits et compensés ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE ;

Considérant que par ses caractéristiques techniques, l'ouvrage composé des 24 épis à construire et du cordon de galets sur la commune de Cayeux sur mer constitue une digue de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de danger du projet montre que le risque de brèche sur cet ouvrage de 24 épis est limité ;
 Considérant que les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été prises en compte ;
 Considérant la recommandation du Commissaire enquêteur visant à étudier la possibilité d'arrondir pour des motifs de sécurité les arêtes des épis doubles 96 et 99 ou de les recouvrir de dispositifs de protection ;
 Considérant que dans son courrier du 22 avril, le SMBS apporte une réponse à la remarque du commissaire enquêteur en indiquant que ces épis ne présenteront pas de danger, puisque le dénivelé entre le couronnement des épis et le niveau des galets devrait rester inférieur à un mètre ;
 Considérant que les compléments demandés par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL (volumes de galets disponibles en tout temps pour l'entretien de la digue et localisation précise des lieux de stockage) ont été fournis par le SMBS dans son courrier du 22 avril 2013 ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, SMBS-GLP dont le siège social est situé 1, place de l'amiral Courbet à Abbeville (80100), ci après dénommé le maître d'ouvrage, est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder aux travaux de construction de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer, conformément au dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, à l'étude d'incidences Natura 2000, à l'étude de dangers, à l'étude d'impacts, ainsi qu'au mémoire en réponse et au courrier de compléments visés ci dessus.

Ces travaux consistent en :

la construction de 24 épis :

les épis sont espacés de 90 mètres les uns des autres tout au long de la plage de Cayeux, les 6 derniers sont placés en retrait progressif vers la zone arrière littorale,

ils sont d'une longueur de 85 à 90 mètres et d'une largeur de 90 cm, à l'exception de trois épis « doubles », d'une largeur de 5 mètres (épis n°96, 99, et 104). L'épi 104 étant le dernier épi doit résister davantage à l'érosion sur sa face Nord, l'épi n°99 est utilisé en tant que rampe de mise à l'eau de bateaux et l'épi n°96 sert d'accès pour les secours et les piétons,

les épis simples sont constitués d'un rideau simple de palplanches couronné de béton armé et recouverts en partie de bois d'azobé, les épis doubles sont constitués de deux rideaux de palplanches couronnés de béton armé, les arêtes sont protégées par une poutre en bois d'azobé,

les palplanches sont plantées verticalement dans le sol par battage ou par vibrofonçage,

un rechargement en galets sur la partie Sud de la plage de Cayeux, en préalable et tout au long de la période de travaux, et le remplissage en galets des espaces situés entre les épis (casiers) avec environ 500 000 m3 de galets.

Toutefois, à titre expérimental, un épi est couronné à l'aide du procédé Elastocoast® au lieu du revêtement béton armé/bois d'azobé. L'Elastocoast® est une résine, inerte, qui, mélangée à des galets devrait permettre une meilleure durabilité dans le temps des épis par ses qualités de résistance à l'arrachement.

Les matériaux sont mis en œuvre suivant les règles de l'art.

La qualité du béton et le ferrailage du béton armé correspondent aux contraintes du site, particulièrement en ce qui concerne le contact direct avec les milieux marins.

Les galets utilisés au rechargement initial de la plage proviennent :

d'achats en carrières terrestres ou en mer (10 000 m3 de galets environ)

d'extractions sur le domaine public maritime (environ 140 000 m3 de galets tout venant extraits au site de la Mollière sur la commune de Cayeux sur mer)

de la remise en état d'anciennes plateformes ayant servi à l'extraction et au tri de galets par le SMBS et par l'entreprise Silmer (environ 130 000 m3 de galets tout venant)

de « brouettage » sur la plage de Cayeux (environ 50 000 m3 sont déplacés du Nord vers le Sud de la plage de Cayeux).

La cote altimétrique des épis et de la crête du cordon de galets est comprise entre 8,50m au Nord de Cayeux et 10 m au Sud :

8,50 m NGF pour les épis 89 à 104,

9 m NGF pour les épis 86 à 88,

10 m NGF pour les épis 81 à 85.

L'ouvrage respecte impérativement la cote d'arase à 10 mètre IGN69 entre l'épi n°85 et le lieu dit de l'Amer Sud.

Le maître d'ouvrage procède à un habillage de la façade Nord du dernier épi, situé en site classé (épi 104), afin d'en améliorer l'intégration paysagère.

Le Syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard est également autorisé à procéder à l'entretien courant des 24 épis et de la digue, par apports de galets, dans les conditions précisées ci après.

Le programme prévisionnel de travaux s'étale sur une période de 2 ans environ, entre mai 2013 et le printemps 2015. Les travaux de premier établissement de ces 24 épis doivent dans tous les cas être achevés pour le 31 décembre 2015.

Ce programme de travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Objet	Caractéristiques	Régime
4.1.2.0	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros	Travaux d'un montant total de 20 millions d'euros TTC environ	Autorisation

3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et les submersions	Digue de protection contre les submersions marines	Autorisation
---------	--	--	--------------

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au cours de la période de 30 ans, le présent arrêté peut faire l'objet de modificatifs en cas de changement notable des conditions extérieures (par exemple modification importante du niveau de la mer ou de l'estran sableux, évolution de la réglementation environnementale...).

A l'issue de la période de 30 ans, une demande de renouvellement peut être formulée conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 3 : Modification de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. Le préfet peut également inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Prescriptions concernant l'organisation du chantier

Prévention des pollutions accidentelles

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, aucun stationnement de véhicules de chantier n'est permis sur l'estran, seules les circulations sont permises.

Le chantier est nettoyé quotidiennement.

Les matériaux et déchets ne sont stockés sur le domaine public maritime que durant la journée de travail en cours.

Toutefois, hors période d'arrêt prolongé de chantier, tels que congés :

Les palplanches livrées épi par épi pourront être stockées sur l'estran, au droit de l'épi auquel elles sont destinées, et sous réserve que la zone de stockage soit clôturée en dehors des heures d'ouverture de chantier ;

L'atelier de battage pourra également demeurer sur la zone de chantier sous réserve que la zone de stationnement soit clôturée en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Les heures d'ouverture du chantier pendant toute la durée des travaux sont modulées en fonction des marées sur la base de la tranche horaire 6 heures – 22 heures.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les dispositions sont prises pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu naturel. Le maître d'ouvrage informe également dans les meilleurs délais le service de police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Qualité des eaux de baignade

Durant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre, le chantier peut se poursuivre en dehors des zones de baignade, entre les épis n°93 et n°100. Dans le mois précédant l'ouverture de la baignade le maître d'ouvrage prend soin de remettre les lieux en état et de procéder aux travaux de finition nécessaires à une utilisation de l'espace balnéaire en toute sécurité.

Cadre de vie

Pour limiter les niveaux sonores liés au battage des palplanches, le marteau est équipé d'une jupe de battage. Pour le vibrofronçage, les guides utilisés sont des guides en bois ou en matière synthétique. Dès la construction du premier épi, le maître d'ouvrage réalise un suivi acoustique terrestre et aquatique pendant les opérations de battage et/ou de vibrofronçage. En fonction des résultats obtenus, il adapte la méthode de travail afin de réduire au maximum les nuisances sonores. Dans le cas où les niveaux sonores seraient supérieurs à une valeur de 85dB(A) à quarante mètres de la source vibrante, des écrans acoustiques complémentaires sont mis en place.

Les résultats du suivi acoustique ainsi que l'adaptation de la technique de chantier proposée sont transmis au service de police de l'eau dans un délai de quinze jours à compter de la fin de battage de chacun des trois premiers épis.

Réduction des impacts sur le chou marin

Pour limiter l'impact sur les populations de choux marins, les chemins d'accès au cordon empruntés par les camions sont matérialisés. Cette matérialisation fait l'objet d'une validation en réunion de chantier en présence de la DDTM.

Article 5 : Prescriptions concernant l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage (aspect sécurité)

Prescriptions générales

L'ouvrage constitué des 24 épis et du cordon de galets tels que représentés à l'annexe 1 du présent arrêté, constitue une digue de classe B, conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Cette digue prolonge la digue des Bas Champs constituée de 80 épis, également de classe B.

Cette digue protège, en lien avec la digue des Bas Champs, la digue de la gaité et le cordon de galets de la Mollière, le territoire de la commune de Cayeux et des Bas Champs du Vimeu (code SIOUH Z003659).

Le propriétaire de cet ouvrage est le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, dont le siège social est situé au 1, place de l'amiral Courbet à Abbeville (80100).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé.

En particulier :

- il réalise une fois par an une visite technique approfondie de la digue et en transmet le compte rendu au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Picardie ;
- l'étude de danger de l'ouvrage est mise à jour tous les 10 ans. Sa première révision doit ainsi être transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques pour le 31/12/2022 ;

- le rapport de surveillance de l'ouvrage doit être transmis au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques pour le 31/12/2016 puis tous les 5 ans ;

- La revue de sûreté de l'ouvrage sera réalisée conformément à l'article R. 214-142 du code de l'environnement et transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques pour le 31/12/2020, puis tous les 10 ans ;

- Le maître d'ouvrage met à jour, en continu, le dossier de l'ouvrage décrit par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008. En particulier, les consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage sont adaptées en tant que de besoin (procédures 1.3.0, 1.3.2, 1.5.0, 1.7.0 de l'étude de dangers). Chaque mise à jour de ces consignes est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La définition de ces prescriptions est reprise à titre indicatif en annexe 2 (définition des visites techniques approfondies, de l'étude de danger, de la revue de sûreté...).

Prescriptions particulières

Le pétitionnaire met en œuvre les consignes d'exploitation de la digue telles que décrites dans l'étude de danger.

En particulier, des visites d'inspection sont réalisées au rythme minimal d'une fois tous les deux mois, avec levé GPS depuis l'Amer Sud jusqu'à 1200 m au Nord de l'épi 104 afin de suivre l'évolution de l'érosion de la digue et planches photographiques des points particuliers.

Lors de ces visites, le maître d'ouvrage évalue l'état des épis et leurs niveaux d'usure, le niveau de remplissage des casiers en galets, la largeur et la hauteur du cordon de galets, l'enracinement des épis, ainsi que le niveau d'érosion à l'aval du dernier épi.

En cas de mise à nu de palplanches, un rechargement en galets est réalisé. Il permet, a minima :

- de recouvrir les palplanches en face nord de l'épi ;

- d'arriver à moins de 20 cm de la cote d'arase en face sud de l'épi, afin de rétablir le transit.

En cas d'abaissement significatif de l'estran ne permettant pas de satisfaire à cette dernière prescription, la pente du rechargement en galets des derniers vingt (20) mètres de l'épi pourra rejoindre l'estran en pente douce, sans jamais que les palplanches ne soient découvertes.

Le maître d'ouvrage réalise également une inspection après chaque épisode de tempête.

Les comptes rendus d'inspection sont communiqués par mail à la DDTM – service chargé de la police de l'eau et de la conservation du domaine public maritime et à la DREAL Picardie – service de contrôle des ouvrages hydrauliques, dans un délai maximal d'un mois.

Un relevé de la limite sable-galets, entre le nord de l'épi 104 et la pointe de Le Hourdel sera effectué au minimum une fois par an, en août ou septembre. Un simple GPS pourra être utilisé. Le premier suivi sera réalisé en 2013.

Les épis sont entretenus en tant que de besoin. Si des travaux de réparation sont nécessaires dans les zones de baignade, ils sont réalisés avant le 15 juin. Au niveau de la plage de Cayeux-sur-Mer et jusqu'au dernier épi, les épis sont nettoyés, si nécessaire, afin de ne pas être glissants pour le 15 juin au plus tard. Le dernier épi pourra être également nettoyé pour la même date, si nécessaire, sur sa façade Nord.

Pour les interventions d'urgence, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'intervenir chaque jour. En période de congés, il s'assure de disposer du personnel mobilisable pour l'ouvrage en moins d'une heure. Ce personnel s'informe des prévisions météorologiques, suit l'évolution du trait de côte ; de l'état de l'ouvrage et il est en capacité de déclencher des interventions d'entreprise en cas de nécessité.

Le concessionnaire s'assure que les entreprises ou organismes qu'il a retenus pour intervenir en rechargement du cordon de galets puissent également intervenir en période de congés en cas d'urgence sous un délai de 12 heures à compter de la formalisation de la commande. Il intègre ces prescriptions dans les clauses administratives des marchés publics de travaux d'entretien de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage transmet un organigramme d'urgence à la DDTM et à la DREAL, précisant qui contacter en cas d'urgence, et mis à jour dès qu'une modification intervient.

En cas de recul de la crête de digue supérieur ou égal à 3 mètres, ou de déchaussement de l'enracinement d'un épi, une réunion est tenue sans délai par le maître d'ouvrage avec la DDTM ou la DREAL, permettant d'évaluer la nécessité d'un rechargement de galets en urgence. Si le rechargement en urgence est nécessaire, celui-ci est commandé sans délai.

Le besoin annuel en rechargement du cordon de galets est estimé à 30 000 mètres cubes de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm.

A cet effet, le maître d'ouvrage dispose :

- de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm mis à disposition du SMBS-GLP par la SA Silmer, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant l'exploitation de la carrière au titre des installations classées, pour un tonnage équivalent au tonnage de galets de plus de 40 mm prélevés sur le domaine public maritime par la SA Silmer, soit au maximum 55 000 tonnes par an ;

- de la fraction de criblage de matériaux de granulométrie 20/40 mm extraits par la SA SILMER, en application de l'Arrêté d'Occupation Temporaire du DPM dont elle est bénéficiaire (un mètre cube de galets de diamètre 20/40 est considéré équivalent à un demi mètre cube de galets de plus de 40 mm de diamètre),

sous réserve des autorisations délivrées par l'État, ainsi que de la pérennité de l'exploitation de carrière de galets de silex sur le domaine public Maritime de Cayeux-sur-Mer par la SA SILMER et des quantités d'extraction que nécessitent son activité économique. La responsabilité de l'État ne peut être engagée ni en cas de cessation ou de diminution de l'activité industrielle de carrière sur le Domaine Public Maritime, ni du fait du retrait, du non renouvellement ou de la limitation des autorisations délivrées par l'État.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage complète le manque de matériaux de rechargement du cordon de galets par l'apport de matériaux similaires, à sa charge.

Le maître d'ouvrage est tenu de soumettre à la DDTM – service chargé de la police de l'eau et de la conservation du domaine public maritime et à la DREAL Picardie – service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant chaque début d'année civile n, en vue de son approbation, un dossier technique comprenant :

- l'ensemble des compte-rendus de visites périodiques et visites post-tempêtes ;
- le bilan de l'entretien effectué au cours de l'année n-1 ;
- l'état des ouvrages (remplissage des casiers, état des épis) ;
- le tracé de la limite sable-galets au nord de l'épi 104 ;
- le tracé de la crête de la digue mettant en évidence les différences éventuelles avec celui du plan de recollement ;
- le descriptif technique de l'entretien annuel projeté : fréquence et périodes d'intervention, objectifs et nature des interventions, matériels et matériaux employés.

Pour l'année 2013, ce même dossier sera fourni pour la période s'écoulant du 15 septembre au 31 décembre 2013.

Le maître d'ouvrage doit disposer de stocks de galets lui permettant de procéder sans délais aux rechargements qui seraient rendus nécessaires par un évènement exceptionnel.

La gestion des stocks et leur emplacement est également soumise à la DDTM et à la DREAL avant chaque début d'année.

L'entretien projeté pourra évoluer en fonction des évènements exceptionnels, notamment climatiques, qui pourraient nécessiter des interventions d'urgence.

L'utilisation de matériaux non approuvés par le concédant pourra donner lieu à enlèvement aux frais du maître d'ouvrage, après mise en demeure restée sans effet.

Si le maître d'ouvrage n'assure pas correctement l'entretien des ouvrages, il pourra y être pourvu d'office après mise en demeure, restée sans effet, et ce à la charge du maître d'ouvrage.

Prescriptions techniques concernant l'organisation des chantiers d'entretien

Le chantier est nettoyé quotidiennement, les heures de livraison et de mise en œuvre de matériaux sont modulées en fonction des horaires de marées, sur la base de la tranche horaire 6 heures – 22 heures.

Des panneaux mobiles d'information du public pourront être disposés afin d'en assurer la sécurité.

Article 6 : Mesures compensatoires

Prescriptions particulières concernant les milieux sensibles

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux engagements détaillés dans l'étude d'impact ainsi que dans l'étude d'évaluation d'incidence Natura 2000 et dans le mémoire en réponse visés ci dessus.

Un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre par le maître d'ouvrage sur le cordon de galets de la Mollière, placé sous arrêté de protection du biotope. Le maître d'ouvrage englobe dans ce plan de gestion les habitats naturels créés par le phénomène d'accrétion, entre le dernier épi et la pointe du Hourdel. Il met en œuvre sur ces sites une gestion conservatoire qui favorise l'implantation du chou marin et des autres espèces impactées par le projet. Le plan de gestion est soumis à l'approbation de la DDTM et de la DREAL.

Mesures compensatoires au titre de Natura 2000 et des espèces protégées

A titre de mesures compensatoires :

- une surface de 4 hectares environ est renaturée au Nord de Cayeux (restauration d'amorces de pouliers de galets)
- un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre par le concessionnaire sur la zone d'arrêté de biotope des Mollières de Cayeux ainsi que sur les 4 hectares renaturés et sur une zone de 4.61 ha contiguë au biotope de la Mollière, permettant la conservation et la préservation d'habitats à forts enjeux ;
- un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre pour 58 hectares environ de terrains appartenant au maître d'ouvrage, aux communes de Cayeux et Woignarue au Sud de Cayeux sur mer, au Conservatoire du Littoral ainsi que 17,5 ha de parcelles contiguës.

Si les terrains du plan de gestion viennent à être dépoldérisés avant la fin de la période de 30 ans, comme c'est potentiellement envisagé, le SMBS-GLP propose aux services de l'Etat des mesures compensatoires alternatives. Ces mesures, qui doivent être validées par les services de la DDTM, doivent être équivalentes aux surfaces perdues par dépoldérisation, en terme de surfaces favorables au chou marin, à l'arroche de Babington et aux deux espèces de Gravelots et en terme d'habitats Natura 2000 (Végétation vivace des rivages de galets notamment).

Article 7 : Prescriptions concernant le suivi des milieux

Le maître d'ouvrage réalise sur toute la durée de l'autorisation un suivi de l'ensemble du littoral entre le Nord du bourg de Cayeux-sur-mer et le Hourdel, en particulier sur les zones de galets :

- réalisation de profils topographiques annuels,
- suivi de l'évolution de la végétation des cordons de galets : cartographie complète des habitats et des espèces végétales de valeur patrimoniale tous les cinq ans,
- suivi de l'évolution des populations de Chou marin et d'Arroche de Babington, les années de réalisation de la cartographie complète, définies ci-dessus, et deux ans plus tard de façon intermédiaire,
- suivi des populations de gravelots : localisation chaque année des nids et du succès de la reproduction.

L'ensemble de ces suivis sont communiqués aux services de l'Etat – DDTM et DREAL - dans l'année de leur réalisation (avant le 31 décembre).

Il réalise un suivi plus particulier de la zone qui devrait subir une érosion, au nord du dernier épi et de la zone d'accrétion au niveau de la Mollière et de la pointe du Hourdel : levé topographique deux fois par an, analyse de l'évolution des habitats naturels.

Un relevé de la limite sable galets, entre le nord de l'épi 104 et la pointe de Le Hourdel est effectué au minimum une fois par an en août ou septembre. Un simple GPS peut être utilisé.

Le maître d'ouvrage formalise tous les cinq ans, un bilan du suivi du trait de côte au Nord des épis et jusqu'à la pointe du Hourdel (traces GPS et évolution des habitats naturels), qu'il communique aux services de l'Etat, DDTM et DREAL, en vue d'être diffusé notamment à la commission des sites. Les limites sable-galets recueillies chaque année permettent de dresser ce bilan.

Article 8 : Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les travaux de construction, de rechargement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés font faire l'objet de contrôles de la part des services de l'État.

Pour permettre les contrôles éventuels des travaux de premier établissement, de modification ou d'entretien des installations, le maître d'ouvrage informe la DDTM de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours. La DDTM est conviée aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus, avec planches photos.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, et après réception du chantier, les ouvrages font l'objet de plans de récolement, sous formats numérique et papier, transmis à la DDTM dans le délai maximum de six mois. Les plans de récolement font apparaître la crête de la digue, les niveaux de remplissage des casiers, ainsi que les caractéristiques dimensionnelles des épis.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il est notifié au maître d'ouvrage.

Une copie est transmise à la mairie de la commune de Cayeux sur Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

La Commission européenne est tenue informée de la prise de cet arrêté.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an.

Dans le délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune Cayeux sur mer et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DES 24 ÉPIS

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIGUES DE CLASSE B

ANNEXE II

Les différentes prescriptions sont définies dans le code de l'environnement articles R 214-112 à R 214-151, et les arrêtés du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 et du 12 juin 2008. Leurs définitions sont reprises ici à titre indicatif.

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu envoyé au préfet.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Source : article R. 214-141 du code de l'environnement et arrêté modifié du 29 février 2008

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en oeuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le plan et le contenu de l'étude de danger sont les suivants :

1. Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est présenté sous une forme didactique et est illustré par des éléments cartographiques, de manière à favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et à permettre une appréciation convenable des enjeux.

Le résumé évoque la situation actuelle de l'ouvrage résultant de l'analyse des risques, illustre, en termes de dommages aux biens et aux personnes, la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés, fournit une évaluation de la probabilité d'occurrence de ces accidents et présente les principales mesures qui ont été prises pour réduire les risques ou qui sont prévues à court ou moyen terme. Dans ce dernier cas, le résumé précise le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures et indique celles qui sont prises immédiatement à titre conservatoire.

2. Renseignements administratifs

Cette rubrique contient l'identification du concessionnaire ou du propriétaire de l'ouvrage et, s'il est différent, de l'exploitant. L'identification des rédacteurs et des organismes ayant participé à l'élaboration de l'étude de dangers est également indiquée.

Elle mentionne par ailleurs les références du titre de concession ou d'autorisation dont relève l'ouvrage, les caractéristiques de ce dernier qui sont visées, selon les cas, à l'article R. 214-112 ou R. 214-113 du code de l'environnement et, s'il y a lieu, la référence de la décision de classement prise par le préfet en application de l'article R. 214-114 de ce même code.

3. Objet de l'étude

En faisant référence aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et au présent arrêté, cette rubrique précise s'il s'agit d'une étude de dangers d'un ouvrage neuf, de la première étude de dangers demandée par le préfet pour un ouvrage existant (préciser l'échéance imposée pour sa restitution), de la mise à jour décennale d'une étude existante ou d'une étude complémentaire à la demande du préfet.

Par ailleurs, cette rubrique fait apparaître en tant que de besoin l'articulation de l'étude de dangers avec les autres démarches réglementaires qui concernent l'ouvrage. Dans le cas des ouvrages soumis aux décrets du 15 septembre 1992 et du 13 septembre 2005 susvisés, cette rubrique indique les éléments de l'étude de dangers qui peuvent servir de base à l'élaboration des plans particuliers d'intervention, à la vérification de leur validité et à leur remise à jour éventuelle.

Le périmètre de l'ouvrage, objet de l'étude de dangers, est par ailleurs délimité de manière explicite, accompagné éventuellement d'une carte. Pour un barrage, ce périmètre inclut a minima le barrage, ses ouvrages de sécurité (évacuateurs de crues, vidanges de fond...), la retenue et, s'il y a lieu, les canaux d'aménée. Pour une digue, ce périmètre inclut a minima la digue, ses déversoirs, les portions du cours d'eau susceptibles d'avoir un impact sur la digue suite à une évolution morphologique globale ou une érosion de berges et, s'il y a lieu, les digues transversales délimitant un casier avec la digue principale.

4. Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

3. 1. Description de l'ouvrage :

L'ouvrage est décrit sous les aspects suivants : génie civil, fondation, vantellerie, architecture générale de contrôle-commande et schémas généraux de l'alimentation électrique et des télécommunications. Le fonctionnement et les modes d'exploitation sont également présentés.

Le niveau de précision apporté aux descriptions et aux plans et schémas qui les accompagnent doit permettre d'identifier l'ensemble des composants de l'ouvrage qui sont pris en compte dans l'analyse de risques et d'en expliciter les fonctions. Ces composants peuvent intervenir soit comme sources potentielles de défaillances, soit comme outils de maîtrise des risques.

Pour un barrage, la retenue est également décrite, notamment en termes de volume, de surface et de cotes du niveau des eaux.

3. 2. Description de l'environnement de l'ouvrage :

Le niveau de précision apporté aux descriptions doit permettre de prendre en considération, dans l'analyse de risques de l'ouvrage, les éléments relatifs à l'environnement naturel du site, aux habitations, aux activités et aux diverses infrastructures, que ce soit comme facteur d'agression pour l'ouvrage ou comme enjeu potentiel. Les équipements d'exploitation (usine, conduites, chambre de mise en eau...) sont décrits dans l'étude de dangers dès lors qu'ils peuvent se comporter comme agresseur externe de l'ouvrage.

5. Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, cette rubrique présente la politique de prévention des accidents majeurs mise en place par le responsable de l'ouvrage mentionné au I de l'article R. 214-115 du code de l'environnement ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, au moment de l'établissement de l'étude de dangers :

l'organisation de ce responsable et des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et l'exploitant en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;

la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;

les dispositions prises par le responsable pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

6. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble des potentiels de dangers des différents composants de l'ouvrage, du fait de leur présence ou de leur fonctionnement.

Pour les digues, les potentiels de danger à considérer résultent de la libération accidentelle d'eau dans le lit majeur, suite :

à une rupture d'une partie de la digue ;

à un déversement sur la digue, sans qu'elle ne rompe ;

à un dysfonctionnement ou à une manœuvre d'un organe de cette digue.

Au-delà de l'énergie correspondant à la libération de l'eau stockée par l'ouvrage étudié, les éventuels autres potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés.

7. Caractérisation des aléas naturels

Cette rubrique traite des aléas naturels, notamment les crues, les séismes, les risques de mouvements de terrain et les risques d'avalanche ainsi que, pour ce qui concerne les digues, les érosions de berges et les évolutions morphologiques du lit. Les méthodes utilisées pour caractériser ces aléas sont conformes aux règles de l'art et s'appuient sur des données récentes. La présentation de ces aléas comprend une caractérisation de l'ampleur des phénomènes et de leur incidence potentielle sur l'ouvrage.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique (notamment houle et marées). Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité. Celle-ci est complétée par l'estimation de la probabilité d'occurrence de la crue ou des autres phénomènes naturels susceptibles de mettre l'ouvrage en danger.

Les cotes atteintes sont déterminées, dans le cas des barrages en remblais, pour les crues de période de retour 10 000 ans et, dans le cas des autres barrages, pour les crues de période de retour 1 000 ans et 5 000 ans. Toutefois, pour certains types d'ouvrages, cette période de retour pourra être limitée, par exemple à 1 000 ans, si, pour une crue supérieure, la présence de l'ouvrage n'apporte pas de risque supplémentaire significatif.

8. Etude accidentologique et retour d'expérience

Cette rubrique décrit les défaillances, accidents, incidents et évolutions lentes survenus sur l'ouvrage. Elle décrit également les scénarios d'événements de même nature ayant concerné d'autres ouvrages que celui objet de l'étude de dangers dès lors que le responsable mentionné au I de l'article R. 214-115 du code de l'environnement en a eu connaissance.

Pour les digues, les événements décrits sont notamment ceux mettant en cause les problèmes d'érosion de la digue par le cours d'eau ou d'évolution morphologique du cours d'eau.

Cette rubrique mentionne également les événements particuliers survenus sur le site tels que les crues d'importance significative et les séismes, y compris lorsqu'ils n'ont pas entraîné d'incident notable.

Pour tous ces événements, l'étude précise les mesures d'améliorations que leur analyse a conduit à mettre en œuvre.

9. Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences.

L'étude de dangers s'appuie sur une analyse de risques permettant d'identifier les causes, les combinaisons d'événements et les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident important. Ceux intrinsèques à l'ouvrage sont évalués en tenant compte de sa conception, de son dimensionnement, de son état et de son comportement, notamment sous l'effet des aléas recensés.

La méthode d'identification et d'analyse des risques, notamment les expertises mobilisées, les modes de représentation, les paramètres, les critères et les grilles de cotations utilisés pour évaluer les différents scénarios d'accident, fait l'objet d'une description détaillée.

Cette méthode est appliquée à chacun des scénarios envisagés.

Chaque accident potentiel est caractérisé par sa probabilité d'occurrence, l'intensité et la cinétique de ses effets et la gravité des conséquences pour la zone touchée. Une étude de propagation de l'onde sera fournie pour l'accident correspondant à la rupture de l'ouvrage et, si nécessaire, pour d'autres accidents présentant un niveau de risque comparable.

En synthèse, les différents scénarios d'accident sont positionnés les uns par rapport aux autres en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences, évaluée en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, en mettant en évidence les scénarios les plus critiques.

10. Etude de réduction des risques

A partir des scénarios identifiés comme critiques et en prenant en compte les dispositions déjà mises en œuvre pour maîtriser les risques ainsi que les éléments de l'étude accidentologique, cette rubrique présente la démarche de réduction des risques que le responsable de l'ouvrage se propose de conduire, dans une logique d'amélioration continue. Cette démarche identifie et justifie, parmi les différentes mesures envisageables, les mesures retenues par le responsable de l'ouvrage pour réduire les risques, en portant une appréciation sur leur efficacité espérée.

Dans le cas des ouvrages existants, le responsable de l'ouvrage précise le délai de mise en œuvre des mesures envisagées ainsi que les mesures qui sont prises à titre provisoire.

Cette rubrique présente également les études complémentaires dont l'étude de dangers a montré la nécessité et qui font l'objet de délais sur lesquels s'engage le responsable de l'ouvrage.

11. Cartographie

Tous les éléments cartographiques utiles sont intégrés à l'étude pour présenter, aux échelles appropriées, l'ouvrage et son environnement, la caractérisation des aléas naturels, l'intensité des phénomènes dangereux et la gravité des conséquences.

Source : Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu

Le rapport de surveillance est fourni au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de l'ouvrage réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

le comportement de l'ouvrage ;

les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Source : Arrêté modifié du 29 février 2008 (article 5)

La revue de sûreté est réalisée tous les 10 ans. Elle a pour but de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

Source : article R. 214-142 du code de l'environnement

Le Dossier de l'ouvrage

Il est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toute circonstance, et il est tenu à disposition du service chargé du contrôle.

Il contient :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, notamment :

Article :1 les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

Article :2 le contrôle de la végétation.

des consignes écrites * dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Source : article R. 214-122 du code de l'environnement et arrêté modifié du 29 février 2008.

* Détail des consignes écrites :

Les consignes écrites portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Article : 1 Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

Article : 2 Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Article 3 : Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

Article 4 : Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

Article : 5 Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
le comportement de l'ouvrage ;
les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.
Source : arrêté modifié du 29 février 2008 (article 5)

Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées - Implantation de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer dans le cadre du programme de confortement des zones urbanisées du Vimeu sur la commune de Cayeux-sur-Mer

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à R 411-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
Vu la demande en date du 8 novembre 2012 faite par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées concernant le Grand Gravelot et le Gravelot à collier interrompu dans le cadre d'un projet de défense contre la mer de Cayeux-sur-Mer ;
Vu la demande en date du 8 novembre 2012 faite par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard de dérogation aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées concernant le Chou marin et l'Arroche de Babington dans le cadre du même projet ;
Vu le dossier complétant ces demandes, en date du 4 décembre 2012 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2012 ;
Considérant l'intérêt du projet du SMBS-GLP d'implantation d'ouvrages de défense contre la mer devant Cayeux-sur-Mer en termes de sécurité publique ;
Vu les avis favorables sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 29 janvier 2013 pour ce qui concerne la faune et du 7 avril 2013 pour ce qui concerne la flore ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Baie de Somme- Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées, dans le cadre de son projet d'implantation d'ouvrages de défense contre la mer sur la commune de Cayeux sur mer, pour les espèces précisées à l'article 2 et dans les conditions définies aux articles suivants.

Le SMBS-GLP devra également se conformer à l'ensemble des engagements décrits dans son dossier de demande de dérogation daté du 4 décembre 2012.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

Faune

- Charadrius alexandrinus (Gravelot à collier interrompu)
- Charadrius hiaticula (Grand Gravelot)

Flore

- Crambe maritima (Chou marin)
- Atriplex Glabriuscula (Arroche de Babington)

Article 3 : Commune concernée par la dérogation

Région administrative : Picardie

Département : Somme

Commune concernée : Cayeux-sur-Mer

Article 4 : Description des travaux et des impacts sur les espèces protégées

Le projet consiste en :

- l'implantation de 24 épis maçonnés sur la plage de Cayeux sur mer,

- précédée d'un rechargement de la partie Sud de la plage avec un apport massif de 500 000 m³ de galets environ (sur un linéaire de 1140 m au nord de l'Amer Sud)

Une partie des galets provient de la remise en état de la plate-forme anciennement exploitée par le SMBS-GLP au lieu dit la Mollière à Cayeux sur mer. Ce site sera remodelé par excavation d'environ 8000 m³ de galets, remodelage de pouliers de galets, création de deux dunes à l'entrée du site.

L'implantation des 24 épis conduira à moyen terme à l'érosion du trait de côte au nord du dernier épi. A 30 ans, ce sont environ 12 hectares de cordon de galets qui devraient être érodés au nord du dernier épi, pour se re-déposer plus loin sur le littoral de Cayeux.

Les impacts sur les espèces protégées sont estimés comme suit :

Impacts sur le Chou marin / Crambe maritima

	Description des impacts	Nb de pieds concernés
Impacts Directs	Lors des travaux d'implantation des épis : Destruction des pieds par le passage des engins et l'implantation des épis (impact limité à la durée du chantier et aux zones de circulation)	790 pieds
	Lors du rechargement de plage : circulation d'engins sur la crête du cordon limitée aux voies de circulation (impact temporaire mais renouvelé à chaque opération de rechargement)	
	Remise en état de l'ancienne plate-forme SMBS : destruction de pieds par remodelage du cordon	135 pieds
Impacts Indirects	Érosion du trait de côte au nord du dernier épi	3915 pieds sur 30 ans (soit 132 pieds par an)

Impacts sur l'Arroche de Babington / Atriplex Glabriuscula

	Description des impacts	Nb de pieds concernés
Impacts Indirects	Érosion du trait de côte au nord du dernier épi	60 pieds

Impacts sur les Gravelots : Grand Gravelot et Gravelot à collier interrompu

	Description des impacts	
Impacts Directs	Lors des travaux d'implantation et de rechargement de la plage des épis : impact nul, les travaux se faisant devant l'agglomération de Cayeux ou en dehors des périodes de présence des espèces.	
	Remise en état de l'ancienne plate-forme SMBS : impact nul : travaux réalisés en dehors des périodes de reproduction	
Impacts Indirects	Érosion du trait de côte au nord du dernier épi : impact faible : les espèces ont été peu observées sur les zones qui seront érodées.	

Article 5 : Atténuation des impacts sur les espèces protégées

Par rapport aux deux espèces de gravelots :

Les travaux de remise en état/remodelage de l'ancienne plate-forme d'extraction de galets du SMBS, au niveau du rond point de la Mollière à Cayeux sur mer, sont exécutés en dehors de la période de reproduction des deux gravelots, c'est-à-dire en dehors de la période allant de début avril à fin juin.

Les travaux de battage de l'épi 104 sont également réalisés en dehors de cette période.

Par rapport au chou marin :

Avant toute opération sur le terrain, le SMBS-GLP procède à un balisage des chemins d'accès aux zones de travaux, afin d'éviter les impacts sur les plantes protégées en dehors des passages nécessaires à la conduite des travaux.

Ce balisage fait l'objet d'une validation en réunion de chantier en présence de la DDTM.

Article 6 : Mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées

Renaturation de 4 ha au nord de Cayeux

Une surface de pelouses de 4 hectares au nord de Cayeux est « renaturée ». La terre végétale est décapée et des galets sont étalés et modelés de manière à rendre un relief représentant des amorces de pouliers de galets.

Ces travaux doivent être réalisés en fin de chantier de construction des épis. Ils devront être achevés avant fin 2015.

Création d'une zone protégée par arrêté de protection du biotope au Sud de Cayeux sur mer

Le SMBS-GLP demande la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur une superficie d'environ 58 hectares au sud de Cayeux sur mer au niveau du Hâble d'Ault, comprenant :

- 28,88 hectares appartenant au SMBS (parcelles situées à l'arrière de la digue, n'incluant pas les pistes où les camions circulent)
- 4,65 hectares appartenant à la Commune de Cayeux sur mer (pelouse de galets et plan d'eau)
- 9,7 hectares appartenant à la commune de Woignarue (dunes et mares)
- 15 hectares appartenant au Conservatoire du littoral (mare dite à limicoles et parcelles attenantes)

Le SMBS-GLP participe à la concertation organisée par les services de l'État pour la prise de cet arrêté, et à la rédaction de l'arrêté.

Le SMBS-GLP élabore et met en œuvre un plan de gestion de cette zone de protection de biotope, qui intègre également la gestion d'autres parcelles contiguës :

- 15 hectares appartenant à l'entreprise Delarue : en ce qui concerne ces terrains, une convention est signée entre l'entreprise et le SMBS-GLP, dans un délai maximal de 6 mois à compter du démarrage des travaux de construction des épis. Cette convention permet au SMBS de procéder au diagnostic du terrain, et de mettre en œuvre les mesures prévues dans le plan de gestion.
- 1,47 hectares appartenant à la Commune de Cayeux sur mer (parcelle dite des gens du voyages), parcelle utilisée pour le stockage temporaire des matériaux pendant la période des travaux de construction des épis (jusqu'à fin 2015). Le plan de gestion prévoit les modalités de sa restauration, permettant de retrouver un paysage naturel de galets, à mettre en œuvre à partir de début 2016.
- 1,02 hectare appartenant à l'entreprise Delarue, jouxtant la maison jaune. Cette parcelle est également utilisée pour le stockage des matériaux pendant le chantier de construction des épis. Le plan de gestion prévoit les modalités de sa restauration, à mettre en œuvre à partir de début 2016.

Ce plan de gestion est cohérent avec le plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Le SMBS-GLP gère l'ensemble de ces espaces pendant une durée totale de 30 ans, par des plans de gestion successifs d'une durée de 5 ans.

Les plans de gestion ont pour but de restaurer et de maintenir les habitats et espèces de valeur patrimoniale, et notamment celles des zones de galets, et d'organiser l'utilisation du site pour rendre les activités humaines compatibles avec les impératifs de conservation.

Les plans de gestion comprennent le suivi de la faune et de la flore, notamment des espèces protégées impactées par les travaux de construction des épis : Grand Gravelot, Gravelot à collier interrompu, Chou marin, Arroche de Babington.

Le premier plan de gestion est à soumettre aux services de l'Etat par le SMBS-GLP dans un délai maximal de 8 mois à compter du démarrage des travaux de construction des épis

Il est soumis à la validation du CSRPN et validé par la DREAL Picardie.

Les plans de gestion suivants sont à soumettre au plus tard 6 mois après la date d'échéance du plan de gestion s'achevant.

Le SMBS-GLP rend compte, tous les ans, de la mise en œuvre des plans de gestion, lors d'un comité de pilotage organisé par les services de l'Etat.

Le SMBS prend en charge financièrement le coût de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le SMBS-GLP étudie la possibilité, en lien avec les services compétents, de la création d'une réserve naturelle régionale sur les terrains concernés par ce plan de gestion.

Si les terrains du plan de gestion viennent à être dépoldérisés avant la fin de la période de 30 ans, comme c'est potentiellement envisagé, le SMBS-GLP propose aux services de l'Etat des mesures compensatoires alternatives. Ces mesures, qui doivent être validées par les services de la DDTM et par le CNPN, doivent être équivalentes aux surfaces perdues par dépoldérisation, en terme de surfaces favorables au chou marin, à l'arroche de Babington et aux deux espèces de Gravelots.

L'arrêté de protection de biotope mentionné ci-dessus prévoit la possibilité d'une dépoldérisation.

Article 7 : Mesures de suivi des impacts et des mesures compensatoires sur les espèces protégées

Le SMBS-GLP met en œuvre, sur toute la durée de la dérogation, les mesures de suivi définies ci-après.

Suivi de l'évolution du trait de côte au nord de Cayeux : suivi de l'évolution de la zone d'érosion au nord du dernier épi et suivi des zones en accrétion situées entre le dernier épi et la pointe du Hourdel : réalisation d'une trace GPS en pied de cordon et en haut de cordon, deux fois par an, sur les zones d'érosion et d'accrétion.

Suivi de l'évolution des végétations des cordons de galets, tous les 5 ans, sur l'ensemble du littoral entre le dernier épi et la pointe du Hourdel, sur la zone de 4 ha renaturée au nord de Cayeux et sur les terrains concernés par le plan de gestion au sud de Cayeux : cartographie complète de l'ensemble des habitats, à l'occasion de l'évaluation du plan de gestion, et suivi des espèces protégées ou menacées par localisation exhaustive au GPS.

Suivi des populations de chou marin et des autres espèces protégées ou menacées du site : les années de réalisation de la cartographie complète, définies ci-dessus, et deux ans plus tard de façon intermédiaire, suivi des zones en érosion et en accrétion par suivi des aires de présence, selon le protocole de suivi de la directive habitat faune flore du Conservatoire de Bailleul.

Ce suivi permet notamment de vérifier la recolonisation des zones de sédimentation par ces espèces.

Suivi des populations de gravelots : Chaque année, localisation de l'emplacement des territoires/nids sur l'ensemble du littoral situé entre le dernier épi et la pointe du Hourdel, et sur les terrains concernés par le plan de gestion au sud de Cayeux, détermination du succès de la reproduction en fonction des différentes variables mesurées sur le terrain, dont notamment la proximité de zones de passage. Évaluation de la tendance manifestée par chaque espèce.

Suivi de la colonisation de la zone de 4 hectares renaturée au Nord de Cayeux : suivi floristique et phytocoenotique par la méthode des quadrats, tous les ans, devant permettre d'évaluer la recolonisation végétale de cette zone.

Les rapports de suivi sont communiqués à la DDTM et à la DREAL dans l'année de la réalisation des mesures de suivi (avant le 31 décembre). Une copie est également adressé au conservatoire botanique de Bailleul et à l'expert flore du CNPN. Le format électronique peut être utilisé.

Article 8 : Autres mesures d'accompagnement

Le SMBS-GLP s'attache à mettre en place un partenariat avec les gestionnaires d'espaces protégés de l'habitat d'intérêt communautaire « végétation vivace des rivages de galets » dans les régions voisines.

Article 9: Modalité de compte-rendu des interventions

Un expert écologue est désigné par le SMBS-GLP pour suivre la mise en oeuvre des prescriptions de cet arrêté. Ses coordonnées sont transmises à la DDTM – service environnement, mer, littoral.

Les résultats des actions menées sont communiqués une fois par an pendant la période de travaux de construction des épis : fin 2013, fin 2014, fin 2015.

Article 8 : Durée de validité

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 30 ans, jusqu'au 31 décembre 2043.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de la Somme, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au bureau de la faune et de la flore sauvage du Ministère chargé de l'écologie.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime – Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard – Protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone Urbanisée de Cayeux sur Mer

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu la concession d'endiguement et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 24 janvier 1997 attribuant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la côte Picarde une parcelle de cinquante hectares environ afin d'y construire « les ouvrages de défense contre la mer du secteur des Bas-Champs de la Somme » ;

Vu la demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports, par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, validée par délibération le 31 janvier 2012, déposée le 16 mai 2012, complétée le 18 octobre 2012 ;

Vu l'étude d'impact en date du 16 mai 2012, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers en date du 15 juin 2012, et ses compléments en date du 10 octobre 2012 et du 5 novembre 2012 ;

Vu l'étude d'incidence NATURA 2000 fournie le 16 mai 2012 par le pétitionnaire, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 et du 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Champs de la Somme, en date du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale, en date du 13 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commune de Cayeux-sur-Mer en date du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, en date du 07 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 octobre 2012 ;
Vu les avis réputés favorables de la délégation à la mer et au littoral, de la zone de défense et de sécurité, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, de la communauté de communes « Baie de Somme », de la communauté de communes « Bresles Maritime », et de la commune de Woignarue ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 15 novembre 2012 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 autorisant les travaux en site classé ;
Considérant que la protection des zones urbanisées de la côte sud-Picarde contre l'érosion et la submersion marine concerne les Bas-Champs de la Somme, situés entre les falaises de Picardie (Ault) et la Baie de Somme (Pointe de Le Hourdel), au pied de la falaise morte prolongeant les falaises vives de Picardie ;
Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard a achevé la première phase de protection des Bas-Champs entre Onival et le sud de Cayeux-sur-Mer en 2001 avec la construction d'une batterie de quatre-vingts épis enracinés dans le cordon naturel de galets ;
Considérant que l'érosion littorale sur la zone sud de Cayeux-sur-Mer est très prononcée et menace la commune ;
Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard souhaite réaliser la seconde phase des travaux afin de protéger la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer ;
Considérant que les aménagements proposés sont les suivants :
- rechargement massif de la plage de Cayeux-sur-Mer afin de retrouver le profil de plage de 1994 ;
- construction de 24 nouveaux épis devant la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer ;
Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard souhaite renoncer à la concession du 24 janvier 1997, afin de bénéficier d'un titre unique d'occupation du domaine public maritime pour l'ensemble de l'ouvrage constitué de 104 épis et du cordon de galets constituant la digue des Bas-Champs de la Somme ;
Considérant l'incidence notable du projet sur les sites Natura 2000 ;
Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative au projet, que le projet est d'intérêt public majeur, que des mesures compensatoires sont prises pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, et que la commission européenne est tenue informée de la prise de cet arrêté ;
Considérant que les impacts sur l'environnement sont réduits et compensés ;
Considérant la recommandation du commissaire enquêteur visant à arrondir, pour motifs de sécurité, les arêtes des épis 96 et 99 ou les recouvrir de dispositifs de protection ;
Considérant que la conception des épis, fondés sur rideaux de palplanches ne permet pas de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur ;
Considérant que ces épis sont implantés en retrait du trait de côte afin de limiter l'érosion au nord du dernier épi et au sein de la batterie d'épis qui se termine à l'épi 104, que pour cette raison le côté aval au transit de galets ne présente pas une différence de hauteur importante, que le raccordement de ces épis à l'estran est adapté afin d'assurer l'usage de rampe d'accès, le cas-échéant, qu'un dispositif de protection peut être installé par la commune de Cayeux-sur-Mer, sous-traitante pour l'exploitation de l'accès à l'estran ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

La concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 24 janvier 1997 ayant permis la construction des quatre-vingt épis, ainsi que l'entretien du cordon de galets constituant la première section de la digue des Bas-Champs de la Somme est résiliée.

Une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 74,3 ha telle que définie aux deux (2) plans annexés, est concédée au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard en vue d'y maintenir les ouvrages de protection du secteur des Bas-Champs de la Somme précédemment autorisés par la concession de 1997, et de construire vingt-quatre épis supplémentaires destinés à maintenir le cordon de galets protégeant la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer.

La concession est soumise aux clauses et conditions stipulées dans la convention annexée à la présente autorisation.

La concession est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme .

Ils sont affichés en mairies de Woignarue et Cayeux-sur-Mer pendant un (1) mois, ainsi que sur les lieux concédés pendant toute la durée des travaux.

Ils sont notifiés au permissionnaire et une copie en est adressée aux différents services consultés.

La concession peut-être consultée à la préfecture de la Somme, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au RAA ou de la date d'affichage en mairies de Woignarue et Cayeux-sur-Mer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Messieurs les maires des communes de Woignarue et Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone Urbanisée de Cayeux-sur-mer

Convention passée en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 du code général de la propriété des personnes publiques entre le Préfet de la Région Picardie, Préfet du département de la Somme, agissant au nom de l'Etat, autorité concédante et le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, représenté par son Président M. Jean-Claude BUISINE, concessionnaire.

TITRE 1er OBJET - NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet de la convention, localisation

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, telle qu'elle figure dans les plans annexés à la demande de convention - plans 001 et 002, et sise sur les territoires des communes de Woignarue et Cayeux sur mer pour une surface de 74,3 ha environ.

Article 1.2 Nature de la concession

La concession est destinée à la défense contre la mer des Bas Champs de la Somme et des zones urbanisées de Cayeux sur mer.

Elle concerne :

- d'une part, l'implantation sur le domaine public maritime de 24 épis maçonnés supplémentaires au droit des zones urbanisées de Cayeux sur mer, dans la continuité des épis existants.
- d'autre part, l'entretien :
- de l'ensemble des épis (24 nouveaux épis + 80 épis existants).
- du cordon de galets stabilisé par cette batterie d'ouvrages.

La concession concerne la digue des Bas Champs, depuis l'épi 0 à l'épi 104, conformément aux deux plans ci-joint.

Les ouvrages constitutifs du terre-plein sur lequel porte la concession, comprennent essentiellement :

- L'estran de haut de plage compris entre la crête de digue et le pied des quatre-vingts épis existants (construits entre 1966 et 2001) et remis au concessionnaire pour qu'il en assure l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages ainsi que du cordon de galets ;
- L'estran de haut de plage compris entre la crête de digue et le pied des 24 nouveaux épis dont le concessionnaire assure la construction, l'utilisation et l'entretien. Ces épis seront associés au reprofilage et au rechargement en galets de la partie sud de la plage de Cayeux sur mer, jusque « l'Amer Sud ». Le cordon de galets ainsi reconstitué sera entretenu durant toute la durée de la concession. Ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création.

Les travaux de construction des 24 nouveaux épis sont réalisés conformément au dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, à l'étude d'impact, à l'étude d'incidences Natura 2000 et à l'étude de dangers.

Ils consistent en :

la construction de 24 épis :

les épis sont espacés de 90 mètres les uns des autres tout au long de la plage de Cayeux, les 6 derniers sont placés en retrait progressif vers la zone arrière littorale ;

ils sont d'une longueur de 85 à 90 mètres et d'une largeur de 90 cm, à l'exception de trois épis « doubles », d'une largeur de 5 mètres (épis n°96, 99, et 104). L'épi 104 étant le dernier épi doit résister davantage à l'érosion sur sa face Nord, l'épi n°99 est utilisé en tant que rampe de mise à l'eau de bateaux et l'épi n°96 sert d'accès pour les secours et les piétons ;

les épis simples sont constitués d'un rideau simple de palplanches couronné de béton armé et recouvert en partie de bois d'azobé ;

les épis doubles sont constitués de deux rideaux de palplanches couronnés de béton armé, les arêtes sont protégées par une poutre en bois d'azobé ;

Dans l'objectif d'obtenir une meilleure résistance du couronnement des épis au transit de galets, le couronnement d'un épi sera réalisé, à titre expérimental, au moyen du procédé Elatocoast.

les palplanches sont plantées verticalement dans le sol par battage ou par vibrofonçage. un rechargement en galets nécessaire sur la partie Sud de la plage de Cayeux sur mer, en préalable et tout au long de la période de travaux, et le remplissage en galets des espaces situés entre les épis (casiers) avec environ 500 000 m³ de galets.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'occupation d'usage sans l'accord du concédant.

En application des articles L2122-5 et suivants et de l'article R. 2124-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Elle n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale au titulaire ou aux sous-traitants.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 1.3 Durée de la concession

La présente concession est conclue pour une durée de trente ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Article 1.4 Dispositions générales

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Par dérogation, et pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;

- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées, ou en cas de pollution des eaux ou du milieu marin ;

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble, qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Il est tenu :

- de maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords ;

- de mettre en place toute signalisation de police et d'information, et une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre sera mise en place pendant toute la durée des travaux de construction des 24 épis, puis en tant que de besoin.

Une signalisation nautique sera envisagée en tant que de besoin.

Si le concessionnaire ne met pas en place la signalisation adéquate, il pourra y être pourvu d'office après mise en demeure, restée sans effet, et à la charge du concessionnaire.

Article 1.5 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente concession et portant atteinte au domaine public maritime naturel doit être porté à la connaissance du Préfet du département de la Somme ou de ses services dans un délai de huit (8) jours.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Article 1.6 Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le concessionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de concession, doit être portée pour accord, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Somme qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités de concession.

TITRE 2 EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.4.1 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte sa concession.

Article 2.2 Projet d'exécution des ouvrages concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs, liste de matériels et types de matériaux destinés à la construction des ouvrages ou au rechargement de l'estran, calendriers prévisionnels, nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

L'utilisation de matériaux non approuvés par le concédant pourra donner lieu à enlèvement aux frais du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2.3 Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages avant le 31 décembre 2015.

Le concessionnaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime du démarrage et de l'achèvement des travaux sur le site.

Faute d'exécution à l'échéance fixée ci dessus, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces de la présente concession.

Article 2.4 Exécution et entretien des ouvrages

Article 2.4.1 Exécution des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux dossiers de demande de concession et d'étude d'impact et conformément aux projets approuvés, en matériaux approuvés par le concédant et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Prescriptions particulières concernant la phase de travaux

L'installation de chantier accueillant les locaux techniques, de vie, les espaces de stationnement des véhicules et engins de chantier, est implantée hors du domaine public maritime, au Sud de Cayeux sur mer, à l'Est de l'Amer sud.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, aucun stationnement de véhicules de chantier ne sera permis sur l'estran en dehors des heures d'ouverture de chantier. Seules les circulations des véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux seront permises.

- Le chantier est nettoyé quotidiennement ;
- Les déchets ne sont stockés sur le domaine public maritime que durant la journée de travail en cours ;
- Les matériaux ne sont stockés sur l'estran que durant la journée de travail en cours.

Toutefois, hors période d'arrêt prolongé de chantier, tels que congés ou durant la saison estivale (juillet/août) :

- Les palplanches livrées épi par épi pourront être stockées sur l'estran, au droit de l'épi auquel elles sont destinées, et sous réserve que la zone de stockage soit clôturée en dehors des heures d'ouverture de chantier.
- L'atelier de battage pourra également demeurer sur la zone de chantier sous réserve que la zone de stationnement soit clôturée en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Les heures d'ouverture du chantier pendant toute la durée des travaux sont modulées en fonction des marées sur la base de la tranche horaire 6 heures – 22 heures.

Durant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre, le chantier peut se poursuivre en dehors des zones de baignade (entre les épis n°93 et n°100). Dans le mois précédant l'ouverture de la baignade le concessionnaire prend soin de remettre les lieux en état et de procéder aux travaux de finition nécessaires à une utilisation de l'espace balnéaire en toute sécurité.

Il est rappelé que l'exportation de sables ou granulats, hors du domaine public maritime est interdite.

Pour limiter les niveaux sonores liés au battage des palplanches, le marteau est équipé d'une jupe de battage. Pour le vibrofonçage, les guides utilisés sont des guides en bois ou en matière synthétique. Dès la construction du premier épi, le concessionnaire réalise un suivi acoustique terrestre et aquatique pendant les opérations de battage et/ou de vibrofonçage. En fonction des résultats obtenus, il adaptera la méthode de travail afin de réduire au maximum les nuisances sonores. Dans le cas où les niveaux sonores seraient supérieurs à une valeur de 85dB(A) à quarante mètres de la source vibrante, des écrans acoustiques complémentaires sont mis en place.

Les résultats du suivi acoustique ainsi que l'adaptation de la technique de chantier proposée seront transmis au concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin du battage de chacun des trois premiers épis. À l'issue du battage du troisième épi, une méthode de travail de vibrofonçage sera soumise à l'agrément du concédant.

Prescriptions particulières concernant les milieux sensibles

Le concessionnaire devra se conformer aux engagements détaillés dans l'étude d'impact ainsi que dans l'étude d'incidence Natura 2000. Un balisage des chemins d'accès aux zones de travaux sera mis en place, afin d'éviter les impacts sur les plantes protégées en dehors des zones de passage nécessaires à la conduite des travaux.

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires au titre des sites sont les suivantes:

- des rechargements de galets seront réalisés pour garder les épis enfouis (Cf 2.4.2.ci-après) ;
- un traitement de la face nord de l'épi n°104 sera réalisé afin de réduire son impact visuel sur la zone d'érosion.

Les mesures compensatoires au titre de NATURA 2000 sont les suivantes:

- une surface de 4 hectares de pelouses est renaturée au Nord de l'agglomération de Cayeux sur mer (restauration d'amorces de poulriers de galets) ;
- un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre par le concessionnaire sur la zone d'arrêt de biotope des Mollières de Cayeux ainsi que sur les 4 hectares renaturés et sur une zone de 4.61 ha contiguë au biotope de la Mollière, permettant la conservation et la préservation d'habitats à forts enjeux ;
- un plan de gestion est également élaboré et mis en œuvre sur 58 hectares de terrains appartenant au concessionnaire et aux communes de Cayeux sur mer et Woignarue, au Sud de Cayeux sur mer, ainsi que sur des parcelles contiguës (17,5ha).

Si les terrains du plan de gestion viennent à être dépoldérisés avant la fin de la période de 30 ans, comme c'est potentiellement envisagé, le SMBS-GLP propose aux services de l'Etat des mesures compensatoires alternatives. Ces mesures, qui doivent être validées par les services de la DDTM, doivent être équivalentes aux surfaces perdues par dépoldérisation, en terme de surfaces favorables au chou marin, à l'arroche de Babington et aux deux espèces de Gravelots et en terme d'habitats Natura 2000 (Végétation vivace des rivages de galets notamment).

Dans l'hypothèse où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire serait tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôtures exécutées au titre de la concession.

Article 2.4.2 Entretien des ouvrages

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 pour le premier établissement des ouvrages, la totalité ou une partie de l'ouvrage menace ruine par défaut d'entretien, action de la mer, par force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai de trois (3) mois, à la remise en état des ouvrages de protection. Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles, dans le cas où la sécurité publique serait compromise par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être endiguées à la date de cette échéance. Il peut être également sanctionné d'une déchéance totale, à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés, à assurer leur bonne insertion paysagère et à maintenir les largeurs, hauteurs et profils du cordon de galets tels qu'ils sont décrits dans l'étude d'impact. Ainsi, les casiers doivent être rechargés régulièrement en galets de sorte que les épis restent enfouis sous les galets et que les profils de palplanches ne soient jamais visibles. Le concessionnaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

La surveillance et la maintenance des ouvrages devront être réalisées conformément au dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, et à l'étude de dangers de l'ouvrage.

Des inspections périodiques de la zone de concession sont réalisées par le concessionnaire, au rythme minimal d'une visite tous les deux mois. Lors de ces visites, le concessionnaire évalue l'état des épis et leurs niveaux d'usure, le niveau de remplissage des casiers en galets, la largeur et la hauteur du cordon de galets, l'enracinement des épis, ainsi que le niveau d'érosion à l'aval du dernier épi.

En cas de mise à nu de palplanches, un rechargement en galets est réalisé. Il permet, a minima :

- de recouvrir les palplanches en face nord de l'épi ;
- d'arriver à moins de 20 cm de la cote d'arase en face sud de l'épi, afin de rétablir le transit ;

En cas d'abaissement significatif de l'estran ne permettant pas de satisfaire à cette dernière prescription, la pente du rechargement en galets des derniers vingt (20) mètres de l'épi pourra rejoindre l'estran en pente douce, sans jamais que les palplanches ne soient découvertes.

Le concessionnaire réalise également une inspection après chaque épisode de tempête.

Les comptes rendus d'inspection sont communiqués à la DDTM au fur et à mesure, dans le délai maximum d'un (1) mois.

Les épis sont entretenus, en cas de besoin, à un rythme annuel et de préférence avant la saison touristique. Si des travaux de réparation sont nécessaires, ils sont réalisés avant le 15 juin dans les zones de baignade. Au niveau de la plage de Cayeux sur mer et jusqu'au dernier épi, les épis sont nettoyés, si nécessaire, pour le 15 juin au plus tard, afin de ne pas être glissants. La face nord du dernier épi pourra également être nettoyée, si nécessaire, pour la même date.

Un relevé de la limite sable-galets, entre le nord de l'épi 104 et la pointe de Le Hourdel sera effectué au minimum une fois par an, en août ou septembre. Un simple GPS pourra être utilisé. Le premier suivi sera réalisé en 2013.

Pour les interventions d'urgence, le concessionnaire doit être en mesure d'intervenir chaque jour. En période de congés, il s'assure de disposer du personnel mobilisable sur l'ouvrage en moins d'une heure. Ce personnel s'informe des prévisions météorologiques, suit l'évolution du trait de côte, de l'état de l'ouvrage et est en capacité de déclencher des interventions d'entreprises en cas de nécessité.

Le concessionnaire s'assure que les entreprises ou organismes qu'il a retenus pour intervenir en rechargement du cordon de galets puissent également intervenir en période de congés en cas d'urgence sous un délai de douze heures à compter de la formalisation de la commande. Il intègre ces prescriptions dans les clauses administratives des marchés publics de travaux d'entretien de l'ouvrage.

En cas de recul de la crête de digue supérieur ou égal à trois (3) mètres, ou de déchaussement de l'enracinement d'un épi, le concessionnaire évalue la nécessité d'un rechargement de galets en urgence. Si le rechargement est nécessaire, celui-ci est commandé sans délai.

Le besoin annuel en rechargement du cordon de galets est estimé à trente mille mètres cubes (30 000 m³) de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm.

A cet effet, le concessionnaire dispose :

- de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm mis à disposition du SMBS-GLP par la SA Silmer, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant l'exploitation de la carrière au titre des installations classées, pour un tonnage équivalent au tonnage de galets de plus de 40 mm prélevés sur le domaine public maritime par la SA Silmer, soit au maximum cinquante cinq mille tonnes (55 000 t) par an ;

- de la fraction de criblage de matériaux de granulométrie 20/40 mm extraits par la SA SILMER, en application de l'Arrêté d'Occupation Temporaire du DPM dont elle est bénéficiaire (un mètre cube de galets 20/40 mm est considéré équivalent à un demi-mètre cube de galets de plus de 40 mm) ;

sous réserve des autorisations délivrées par l'État, ainsi que de la pérennité de l'exploitation de carrière de galets de silex sur le domaine public Maritime de Cayeux sur mer par la SA SILMER et des quantités d'extraction que nécessite son activité économique.

La responsabilité de l'État ne peut être engagée ni en cas de cessation ou de diminution de l'activité industrielle de carrière sur le Domaine Public Maritime, ni du fait du retrait, du non renouvellement ou de la limitation des autorisations délivrées par l'État.

Le concessionnaire doit alors compléter le manque de matériaux de rechargement du cordon de galets, par l'apport de matériaux similaires, à sa charge.

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant avant chaque début d'année civile n, en vue de son approbation, un dossier technique comprenant :

- l'ensemble des compte-rendus de visites périodiques et visites post-tempêtes ;
- Le bilan de l'entretien effectué au cours de l'année n-1 ;

- l'état des ouvrages (remplissage des casiers, état des épis) ;
- le tracé de la limite sable-galets au nord de l'épi 104 ;
- le descriptif de l'entretien annuel projeté : fréquence et périodes d'intervention, objectifs et nature des interventions, matériels et matériaux employés.

Pour l'année 2013, ce même dossier sera fourni pour la période s'écoulant du 15 septembre au 31 décembre 2013.

L'entretien projeté pourra évoluer en fonction des événements exceptionnels, notamment climatiques, qui pourraient nécessiter des interventions d'urgence.

L'utilisation de matériaux non approuvés par le concédant pourra donner lieu à enlèvement aux frais du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si le concessionnaire n'assure pas correctement l'entretien des ouvrages, il pourra y être pourvu d'office après mise en demeure, restée sans effet, et à la charge du concessionnaire.

Prescriptions techniques concernant l'organisation des chantiers d'entretien :

Le chantier est nettoyé quotidiennement. Les heures de livraison et de mise en œuvre des matériaux sont modulées en fonction des horaires de marées, sur la base de la tranche horaire 6 heures – 22 heures.

Prescriptions concernant le suivi des milieux

Le concessionnaire réalise un suivi de l'ensemble du littoral entre le Nord de Cayeux sur mer et Le Hourdel, en particulier sur les zones de galets, qui comprend :

- la réalisation de profils topographiques annuels ;
- le suivi de l'évolution des populations de Chou marin et d'Arroche de Babington, l'année de la cartographie complète, définie ci-dessous, et deux ans plus tard ;
- le suivi de l'évolution de la végétation des cordons de galets : cartographie complète, tous les cinq (5) ans, des habitats et des espèces végétales de valeur patrimoniale ;
- le suivi des populations de gravelots : localisation chaque année des nids, quantification du succès de reproduction.

Il réalise un suivi plus particulier de la zone qui devrait subir une érosion, au Nord du dernier épi : levé topographique annuel, analyse de l'évolution des habitats.

L'ensemble de ces suivis sont communiqués aux services de l'Etat dans l'année de leur réalisation (avant le 31 décembre).

Le concessionnaire formalise tous les cinq (5) ans, un bilan du suivi du trait de côte au Nord des épis et jusqu'à la pointe du Hourdel, qu'il communique aux services de l'État, en vue d'être diffusé, notamment, à la commission des sites. Les limites sable-galets recueillies chaque année permettront de dresser ce bilan.

Article 2.5 Frais de construction, d'exécution et d'entretien

Tous les frais de construction, de rechargement, de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais relatifs aux travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public notamment les raccordements à la voirie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer, à l'extérieur de la concession.

Article 2.6 Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les travaux de construction, de rechargement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés peuvent faire l'objet de contrôles des représentants du concédant.

Pour permettre les contrôles éventuels de ces travaux, le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime de toute intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours. Le concédant pourra réduire ce délai en cas d'urgence.

Dès l'achèvement de ces travaux, les ouvrages concédés font l'objet de plans de récolement, sous formats numérique et papier, transmis au représentant du concédant dans le délai maximum de six (6) mois.

Article 2.7 Réparation des dommages causés au domaine public

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

TITRE 3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1 Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation expresse du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant, qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente concession.

Le projet de sous-traité est soumis à l'approbation du concédant, au préalable à toute signature.

Article 3.2 Signalisation maritime

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service chargé des Phares et Balises.

Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

Article 3.3 Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 3.4 Risques divers

Le concessionnaire répond des risques de toutes natures pour l'ensemble des installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires. Il garantit l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait, ou de celui de ses mandataires, aux ouvrages du domaine public, notamment en cas de pollution.

Le concessionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du Domaine Public.

TITRE 4 FIN DE LA CONCESSION

CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 Remise en état des lieux en fin de concession

Préalablement à l'échéance de la concession, le concessionnaire doit faire savoir au concédant s'il sollicite une nouvelle concession afin de poursuivre l'entretien et l'exploitation des ouvrages de défense contre la mer.

S'il ne sollicite pas de nouvelle concession, le concessionnaire doit procéder, à ses frais et après en avoir informé le concédant, à la démolition complète des installations établies sur la concession (démantèlement complet de l'ensemble des 104 épis) et à la remise en forme du cordon de galets telle que décrite dans le dossier de demande de concession en pages 10 à 18 (cote altimétrique de la crête de cordon variant de 10 m NGF pour la partie au sud de Cayeux-sur-Mer, à 9 m NGF pour la partie centrale (ex épis 86 à 88) puis enfin cote 8,5m NGF pour l'extrémité nord. La crête de digue aura une largeur minimale de 20 m. Une berme d'une largeur minimale de 20 m sera également reconstituée. Le projet de remise en état sera soumis à l'agrément des services de l'État.

A cet effet, trois ans au moins avant l'échéance de la présente concession, le concessionnaire fait savoir aux services de l'État s'il sollicite une nouvelle concession. Dans le cas contraire, il propose un plan de démolition des épis et de remise en état du cordon de galets.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières doivent alors être remises en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

A la date d'expiration de la concession, en cas de maintien partiel ou total des installations, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés. En cas de démolition des épis, cette clause ne s'applique qu'à partir de la réception de la remise en état des lieux par le concessionnaire.

Article 4.2 Retrait de la concession prononcée par le concédant,

dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer sans indemnisation la concession dans un but d'intérêt général, moyennant un préavis minimum de six (6) mois.

Article 4.3 Modification de la concession par avenants

La présente concession peut faire l'objet d'un avenant en cas de changement notable des conditions extérieures (par exemple modification importante du niveau de la mer ou de l'estran sableux, évolution de la réglementation environnementale...).

Article 4.4 Révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral à la demande du représentant du concédant, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en cas d'inexécution des prescriptions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession, ou de mise en sous-traitance sans accord du concédant ;
- en cas de modification des installations sans l'accord du concédant ;
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit en cas de révocation dans les cas prévus par le présent article.

La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.1.

Article 4.5 Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise en état des lieux.

Article 4.6 Redevance domaniale

Conformément aux articles A15 du Code du Domaine de l'État et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et après avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 4.7 Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application ;

- en vertu des textes du Code de l'Environnement par procédure pénale.

Article 5.2 Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à

Syndicat Mixte Baie de Somme -Grand Littoral Picard

1, place de l'Amiral Courbet

CS 50728

80100 Abbeville

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au siège du Syndicat Mixte Baie de Somme -Grand Littoral Picard.

Article 5.3 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté (mention manuscrite)

Fait à Abbeville, le 22 août 2013

Le Concessionnaire,

Le président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Jean-Claude BUISINE

Vu et Approuvé (mention manuscrite)

Fait à Amiens, le 6 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Annexe : Deux plans de localisation de la concession :

Localisation de la concession de 1997 et de la nouvelle concession demandée (Plan n°001) ;

Zone du projet : Epis 80 à 104 (Plan n° 002).

Objet : Arrêté modificatif relatif à l'agrandissement d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Quend - Procédure prévue aux articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R 214-18 du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration déposée le 24 avril 2013 par Monsieur Pascal LARTISANT à la régularisation d'un plan d'eau (mare à hutte n° 649 AY 51) pour une surface totale de 16200 m² et à la réalisation de travaux d'agrandissement de la mare d'une surface de 1600 m² portant la surface en eau à 17800 m², parcelles cadastrées AY 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 sur le territoire de la commune de Quend ;

Vu l'accord sur demande d'antériorité délivrée par la DDTM en date du 3 mai 2013 ;

Vu la demande de complétude de la DDTM en date du 3 mai 2013 ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation pour la création d'une roselière d'une surface de 1600 m² déposée le 13 mai 2013 par Monsieur Pascal LARTISANT ;

Vu l'avis de réception d'un dossier de modification d'autorisation de la DDTM en date du 30 mai 2013 ;

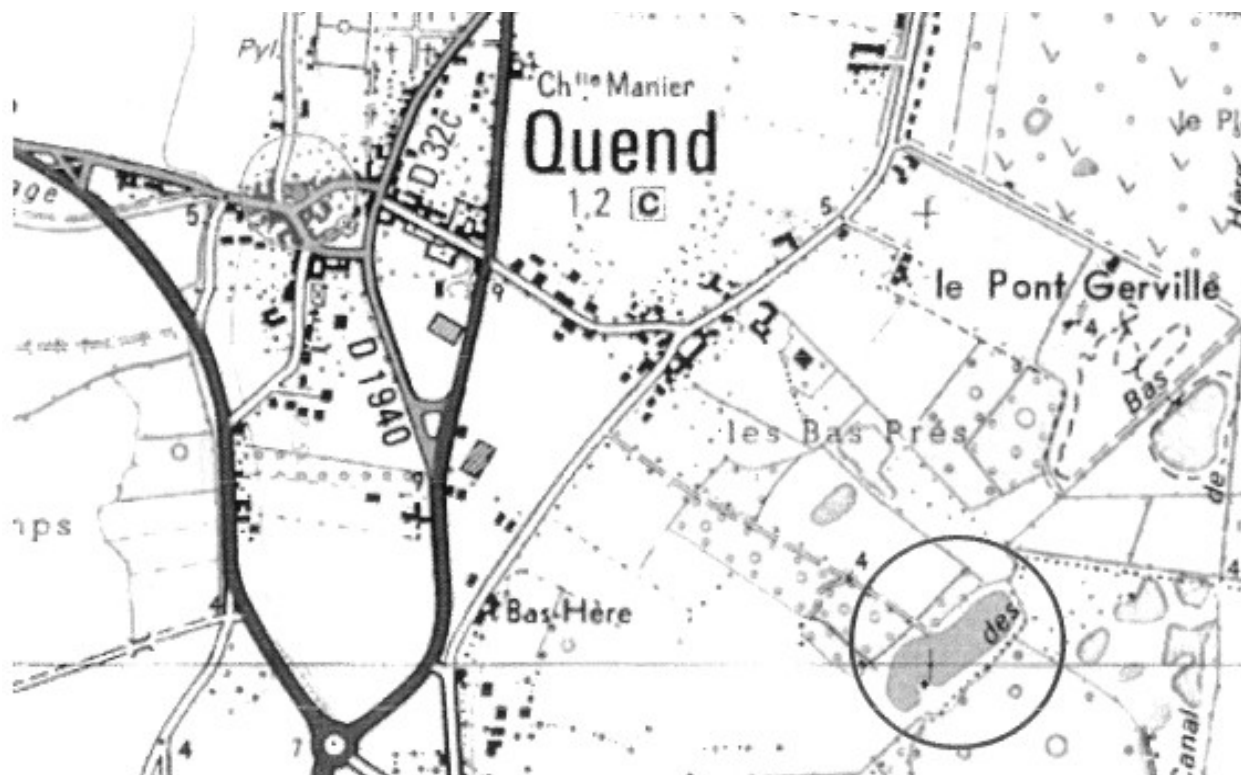
Vu le rapport de la DDTM présenté à la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme le 16 juillet 2013 ;
 Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 26 juillet 2013 ;
 Considérant T que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
 Considérant T que les travaux de création d'une roselière ne présentent aucun inconvénient ni danger à la sauvegarde de la zone humide ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux consistent à la création d'une roselière d'une profondeur de 0 à 20 centimètres en pente douce depuis le plan d'eau actuel jusqu'au terrain naturel sur une surface de 1600 m² portant la surface totale en eau à 17800 m² après le retrait d'un remblai issu de la création de la mare, parcelles cadastrées AY 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 sur le territoire de la commune de Quend ;
 Les produits issus du terrassement sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone NATURA 2000 et hors de toute zone inondable sinon sur des terres agricoles cultivées.



La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par Monsieur Pascal LARTISANT demeurant Rond Point de l'Avenir 80550 Le Crotoy.

Article 2 : Cadre réglementaire

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	REGIME	ARRÊTES
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Néant

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire.



 Zone de remblai et zone de création de la roselière 

Article 4 : Exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence la fonctionnalité de la zone humide en interdisant le piétinement par le bétail.

Article 5 : Pollution accidentelle

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du projet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 8 : Rappels réglementaires

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10: Modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Quend pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de Quend.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/503830440 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2,
R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (GRANGER Christophe)**

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 18 septembre 2013 par Monsieur Christophe GRANGER, en qualité de responsable, de l'entreprise « ANGEL PC » - dont le siège est situé 9, rue des Cordeliers – 80000 Amiens, sous le n° SAP/503830440 pour l'activité suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercée par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794875310 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (KIMYENEARY Pen)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 1er septembre 2013 par Mademoiselle Pen KIMYENEARY, en qualité de Responsable, de l'entreprise « KIMYENEARY », dont le siège est situé 11, rue Raphaël Duprez – 80370 Bernaville sous le n° SAP/794875310 pour l'activité suivante :

- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercée par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'Unité territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Languevoisin-Quiquery, Balâtre, Biarre, Carrépuis, Champien, Cressy-Omencourt, Roye - Raccordement HTAS du parc éolien "La Haute Borne" à Languevoisin-Quiquery - ERDF (D322/110930) - Approbation du projet d'exécution

Le Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 22 juillet 2013 présenté par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes de Languevoisin-Quiquery, Balâtre, Biarre, Carrépuis, Champien, Cressy-Omencourt, Roye, le raccordement HTAS du parc éolien "La Haute Borne" à Languevoisin-Quiquery (D322/110930),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 23 juillet 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

-le maire de Biarre, le maire de Balâtre, le maire de Carrépuis, le maire de Champien, le maire de Cressy-Omencourt, le maire de Languevoisin-Quiquery, le maire de Roye,

-la communauté de communes du Pays Neslois,

-la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

-la fédération départementale d'énergie de la Somme,

-la Nantaise des Eaux Service,

Vu la demande de la SICAE de la Somme et du Cambrasis concernant la profondeur d'enfouissement des câbles,

Vu l'avis favorable de l'agence routière Est du Conseil Général de la Somme et les prescriptions à respecter en matière de travaux,

Vu la lettre de GRTgaz concernant l'existence de canalisations de transport dans le voisinage du projet sur les communes de Biarre, Champien et Carrépuis,

Considérant que les avis :

- du maire de Champien,
- du service des eaux de Roye,
- de la chambre d'agriculture de la Somme,
- de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- de Global Crossing,
- de Neuf Cegetel,
- de Viatel opérations SA,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur d'ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 22 juillet 2013 concernant, sur le territoire des communes de Languevoisin-Quiquery, Balâtre, Biarre, Carrépuis, Champien, Cressy-Omencourt, Roye, le raccordement HTAS du parc éolien "La Haute Borne" à Languevoisin-Quiquery, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de Languevoisin-Quiquery, Balâtre, Biarre, Carrépuis, Champien, Cressy-Omencourt, Roye, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires de Languevoisin-Quiquery, Balâtre, Biarre, Carrépuis, Champien, Cressy-Omencourt, Roye,
- au président de la communauté de communes du Pays Neslois,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au président de la SICAE de la Somme et du Cambrais,
- au président de la chambre d'agriculture de la Somme,

Fait à Amiens, le 16 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 2ème appel 121B - (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 ;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;
et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 06 novembre 2012 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE);
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Picardie du 8 juillet 2011 (N° 93-01-1) ;
Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 18 octobre 2012 (N° délibération n°CB 12-15) et la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 14 novembre 2012 (délibération CA 12-19) ;
Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 29 mars 2013 (N° 13-A-012) ;
Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) 21 août 2013 ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Cadre général

La mesure intégrée (121B/216) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

- lutte contre l'érosion ;
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;
- maintien de la biodiversité ;
- économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

La mesure intégrée (121B/216) est mise en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2010. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie apportent leur contribution financière. La déclinaison régionale de la mesure intégrée (121B/216) du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=31

Article 2 : Principales dispositions de gestion des dossiers

Le guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique.

Les demandes déposées au guichet unique du siège de l'exploitation ne concernent que les projets qui n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Le démarrage des travaux, dans le cadre de cet appel à candidatures, n'est autorisé qu'à compter de la date de décision d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers éligibles et recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département, selon des priorités établies par chaque financeur au niveau régional, et une grille de notation régionale des dossiers.

Les décisions d'attribution de subvention seront prises par le préfet de chaque département, dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le K-bis ou un exemplaire des statuts (1)
- une attestation fiscale et sociale
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire le cas échéant
- la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000ème
- une déclaration de réforme du pulvérisateur si nécessaire

(1) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention, les fermiers ou métayers s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge défini dans l'arrêté ministériel applicable au dossier au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre de la mesure intégrée (121B/216) doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires des financeurs, sans constitution d'une liste d'attente.

Pour les CUMA, les exploitants ne pourront cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA. Elles pourront déposer trois dossiers au maximum pour la période 2007-2013. Dans ce cas le montant cumulé d'investissements éligibles sur la période ne doit pas dépasser le montant subventionnable maximum.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées, les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (hors CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

- les sociétés sous certaines conditions
- les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif.

Article 4 : Modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

4.1 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

4.1.1 Agence de l'Eau Artois-Picardie

Eligibilité du demandeur

-Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant à préserver la qualité de l'eau potable d'un captage, à préserver une zone humide ou à lutter contre l'érosion dans un bassin versant. Il doit également avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental complet de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 200 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les zonages « eau potable » et « zones humides » constituent la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Au moins une des parcelles de l'exploitant doit être située dans une des communes de cette zone d'intervention.

Intensité de l'aide

-Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% (Agence + FEADER)

-Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements est de 75% (Agence + FEADER)

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossiers sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone et certifiés en agriculture biologique	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone, pour lesquels R>50% et souscrivant ou ayant signé un PEA (Programme Eau et Agriculture) ou engagés dans des MAE (Mesures Agri-Environnementales)	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone, pour lesquels R<50% et souscrivant ou ayant signé un PEA (Programme Eau et Agriculture) ou engagés dans des MAE (Mesures Agri-Environnementales)	2
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Investissements productifs des exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone	3
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau potable	Exploitants ayant au moins une parcelle dans la zone	4

NB : le ratio R est calculé selon la formule suivante : $R = \text{SAU « Enjeu eau »} / \text{SAU totale}$

Investissements éligibles

L'intervention de l'agence porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion (cf. annexe1).

4.2.2 Agence de l'Eau Seine-Normandie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de celle-ci doit être situé dans la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie constituée des communes ou partie de communes potentiellement éligibles figurant aux annexes 2 et 2 Bis.

Les investissements doivent être réalisés dans le cadre d'une opération collective. Pour les investissements non productifs (INP), le siège de l'exploitation doit être situé dans une zone éligible, alors que pour les investissements productifs (IP), c'est le siège de l'exploitation ou au moins une parcelle qui doit être située dans cette même zone.

Intensité de l'aide

-Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements retenus dans l'annexe 1.

-Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements est de 75 % en cas de cofinancement et de 40% maximum (crédits de l'agence) pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide de l'état ou du FEADER au titre du PVE durant la programmation 2007/2012. Les investissements seront réalisés dans les territoires prioritaires retenus par l'agence pour l'enjeu eau et pour l'enjeu zones humides.

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Il n'existe pas de seuil minimal d'investissement. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Prélèvements, Erosion	Communes AESN 2013	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Investissements éligibles

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytosanitaires, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe1 et définis par les délibérations du comité de bassin et du conseil d'administration (cf annexes 4 et 4 bis).

4.2.3 Région Picardie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation doit être situé en Picardie. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévues pour ce dispositif et qui figurent en annexe 5 ; en particulier pour être éligible au financement de la Région, tout dossier devra comporter un diagnostic élaboré avec un conseiller technique.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, fonction des investissements éligibles retenus. Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification d'aide n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	100 000 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la Région Picardie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Prélèvements, Erosion, Biodiversité	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie	Conditions particulières d'éligibilité	1

Les communes de la ZAP sont listées au sein des annexes 2 et 2 bis de ce présent arrêté.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont au moins un adhérent remplit les critères individuels sous réserve que la CUMA détienne un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence et qu'elle soit à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

Pour les CUMA, le fait qu'un adhérent ait déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE ne rend pas la CUMA inéligible, sous réserve que cet adhérent ne participe pas à l'investissement du matériel pour lequel il a déjà bénéficié d'une aide.

De même, un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent participant à un investissement ne peut pas solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel pour la période 2007- 2013.

L'auto-construction n'est pas admise pour les CUMA.

Article 6 : Pour les équipements sur le site de l'exploitation concernant l'aménagement des aires de lavages et de remplissage des pulvérisateurs (dispositif 216) les demandeurs doivent être en règle avec les formalités d'urbanisme.

Article 7 : Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales des Territoires pour le 30 septembre 2013 pour cet appel à candidatures. La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2013 pour ce même appel à candidatures.

Article 8 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2013

le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Subdélégation de signature dans le cadre des missions FranceAgriMer

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R621-28 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation ;
Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie ;
Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ;
Vu la décision en date du 2 septembre 2013 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à M François BONNET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer ;
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de Picardie ;
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M François BONNET, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 susvisé est exercée par :

Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice régionale adjointe,

M Jacques PITON, chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

M Julien VIAU, adjoint au chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

Mme Michèle MEUNIER, chef du pôle FranceAgriMer au Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

et, limitée à la signature des billets avalisés, par M Christophe COTTRAIS

Article 2 : L'arrêté en date du 13 mai 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet, représentant territorial de FranceAgriMer,

et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Signé : François BONNET

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 524 /2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

Le Directeur Interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim,

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 août 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur par intérim, de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-234 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. MATTERA Jean-Louis Secrétaire général de la DIRM par intérim
- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM
- Mme LEMESLE Audrey Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,
- les ordres de missions ponctuels,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,) conformément à l'annexe I
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. PERES Jérôme Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. BOURGEON Camille Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg
- M. NOSLIER Luc Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. LEROY Mathieu Chef du service vie courante du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- Mme VANHEE Roxane Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. SCHNEIDER Frédéric Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. SELLAM David Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- Mme SANQUER Sophie Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. MACE DE GASTINES Thibaut Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. METAIRIE Francis Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. DAVIES Philippe Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Eliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme BARDOUX Christelle Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme CRIGNON Agnès Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LEDAIN Philippe Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
- Mme CORNEE Anne Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre
- M. VIAL Jean-Luc Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. LEFORT Mathieu Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. HESSEL Gérard Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric Médecin des gens de mer au Havre
- Mme BEAUCHER Anne-Sylvie Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPAR Lionel Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme PLAISANT Geneviève Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Article 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaél Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 9 : La décision n° 367/2013 du 27 mai 2013 est abrogée.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Fait à Le Havre, le 2 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur interrégional par intérim,
Signé : Jean-Paul GUÉNOLE

(01) l'annexe I peut être consultée à la DIRM Le Havre

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature à Monsieur Jean-Pierre DEGAND, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur LONGOMBÉ Claude, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale);

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre DEGAND, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D.421)

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D.422)

Fait à Amiens le 4 Mars 2013

Le Directeur,

Signé : Claude LONGOMBÉ

**Objet : Délégation permanente de signature à Monsieur Pascal LEFEBVRE, Surveillant
Brigadier, de la Maison d'Arrêt d'Amiens**

Monsieur LONGOMBÉ Claude, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

ARRÊTE

Vu l'article 555-1 du Code de Procédure Pénale (loi n° 2008 – 644 du 1er Juillet 2008) ;

Vu l'article D. 46-2 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu l'article D 52-1 du CPP (Décret n° 2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Vu l'article 42 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (Article R 57-6-1 et suivant du Code de Procédure Pénale introduit par le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale. ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEFEBVRE, Surveillant Brigadier, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

- Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les appels, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Etablissement Pénitentiaire (Articles D 52-1 du CPP).

- Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues.

Fait à Amiens, le 2 Avril 2013

Le Directeur,

Signé : Claude LONGOMBÉ

**Objet : Délégation permanente de signature à Madame Sonia DELATTRE, Secrétaire
Administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt d'Amiens**

Monsieur LONGOMBÉ Claude, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

ARRÊTE

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale);

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia DELATTRE, Secrétaire Administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D.421).

- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D.422).

Fait à Amiens, le 2 Septembre 2013

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBÉ

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens - Décision du 11 Septembre 2013

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra CHARBONNIER, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention, Responsable de l'Infrastructure et de la Sécurité de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(e)s se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement (art D 277 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 447 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 436-2 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

Engagement de poursuites disciplinaires (art R 57-7-15 du C.P.P)

Mettre en prévention ou en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).

Placement provisoire à l'isolement (art R,57-7-65 du C.P.P).

Fait à Amiens, le 11 septembre 2013

Le Directeur,

Signé : Claude LONGOMBÉ

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature de la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information et de la Coopération Internationale

La Directrice Générale,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière du 8 juin 2012 prononçant l'affectation de Madame Valérie BOISMARTEL en qualité de Directrice Adjointe au CHU d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 juillet 2012 nommant Monsieur Fabrice ORMANCEY en qualité de Directeur Adjoint au CHU d'Amiens ;
Vu la note de service n°72/12 en date du 16 juillet 2012 nommant Madame Valérie BOISMARTEL Directrice adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales à compter du 23 juillet 2012 ;
Vu la note de service n°15/13 diffusant le nouvel organigramme et annonçant le transfert de compétences ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Valérie BOISMARTEL Directrice des Affaires Médicales, du Système d'Information et de la Coopération Internationale à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Médicales, Système d'Information et Coopération Internationale à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services, et des ordres de service (travaux)
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information et de la Coopération Internationale à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BOISMARTEL Directrice des Affaires Médicales, du Système d'Information et de la Coopération Internationale, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à :

Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe au Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales du 5 au 23 août 2013 pour tous les documents relatifs à la Direction des Affaires Médicales et à la Coopération Internationale ;

Monsieur Fabrice ORMANCEY, Directeur Adjoint au Pôle Finances du 5 au 23 août 2013 pour tous les documents relatifs au Système d'Information.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 15 octobre 2012.

Fait à Amiens, le 2 avril 2013

La Directrice Générale,

Signé : Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe,

Signé : Valérie BOISMARTEL

La Directrice Adjointe,

Signé : Bergamote DUPAIGNE

Le Directeur Adjoint,

Signé : Fabrice ORMANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_010 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'ARS de Picardie Monsieur Christian DUBOSQ ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement présentée par le Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois en date du 19 mars 2013 ;
Est convenu ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois domiciliée à l'adresse suivante, 14 rue de la République – 02110 Bohain en Vermandois, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « C'ADD et Moi » & « Mobile'Info, Prévention Santé en Environnement (MIPSE) »
Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « C'ADD et Moi » & « Mobile'Info, Prévention Santé en Environnement (MIPSE) I » dont les objectifs sont :

Pour l'action « C'ADD et Moi » :

Sensibiliser et remobiliser la population autour des conduites addictives, tabac, alcool et produits stupéfiants,

Pour l'action MIPSE :

Faciliter l'accès à la prévention, à l'information, à la promotion et à l'éducation à la santé pour tous en prenant en compte tous les aspects de la santé,

Faciliter l'accès aux droits pour éviter la renonciation aux soins.

Article 2 : Obligation du promoteur

Le Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication qu'il utilise dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 9 500 € (neuf mille cinq cent euros), répartis comme suit :

3 500 € pour l'action C'ADD et Moi

6 000 € pour l'action MIPSE

et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois, ouvert à la Caisse d'Epargne de Picardie, dont les références bancaires sont :

Etablissement : 18025

Code guichet : 00011

Numéro de compte : 08000169875

Clé RIB : 60

N° de SIRET : 41076922800017

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au Centre Socio-Culturel de Bohain en Vermandois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juin 2013

P/Le Directeur Général,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_009 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional-Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'ARS de Picardie Monsieur Christian DUBOSQ ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne en date du 18 mars 2013 ;

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne domiciliée à l'adresse suivante, 18 rue Victor Hugo – 02700 Tergnier, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Sensibilisation, témoignages et informations sur les dangers de la consommation abusive d'alcool ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Sensibilisation, témoignages et informations sur les dangers de la consommation abusive d'alcool » dont l'objectif est :

d'informer sur les dangers immédiats et à long terme de l'abus d'alcool, surtout pour les jeunes dans leurs nouvelles manières de s'alcooliser (alcools forts, quantités excessives dans un laps de temps très court), sur les risques de dépendance, et continuer d'informer les consommateurs de tous âges, de toutes catégories socio-professionnelles.

Article 2 : Obligation du promoteur

L'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication qu'elle utilise dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 1 680 € (mille six cent quatre vingt euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne, ouvert au Crédit Agricole du Nord Est, dont les références bancaires sont :

Banque : 10206

Code guichet : 00038

Numéro de compte : 77348905540

Clé RIB : 87

N° de SIRET : 50270660900026

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 11 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_007 - relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Centre Information Jeunesse de l'Aisne

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'ARS de Picardie Monsieur Christian DUBOSQ ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la demande de financement présentée par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne en date du 12 mars 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Information Jeunesse de l'Aisne domicilié à l'adresse suivante, 56 boulevard Gras Brancourt – 02000 Laon, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Prévention des risques auditifs dans les formations professionnelles ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention des risques auditifs dans les formations professionnelles » dont l'objectif est, notamment :

- de faire prendre conscience aux élèves des lycées professionnels et aux apprentis de l'importance de mettre les protections auditives qui leur sont demandées

Article 2 : Obligation du promoteur

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 200,00 € (quatre mille deux cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Information Jeunesse de l'Aisne ouvert à la Caisse d'Épargne, dont les références bancaires sont :

Code banque : 18025

Code guichet : 00011

Numéro de compte : 08104872483

Clé RIB : 61

N° de SIRET : 37792796700028

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Centre Information Jeunesse de l'Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect

de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 25 juillet 2013

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSCQ

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_008 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Collège de Condorcet – 02100 Ribemont

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'ARS de Picardie Monsieur Christian DUBOSCQ ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Collège de Condorcet de Ribemont en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Collège de Condorcet domicilié à l'adresse suivante 67 rue Blondel à Ribemont s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Je prends soin de moi et des autres »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Je prends soin de moi et des autres » dont les objectifs sont notamment :

De développer des comportements citoyens et de santé responsables chez les élèves du collège,

De favoriser le bien être des élèves,

De contribuer à leur réussite scolaire et personnelle

Article 2 : Obligation du promoteur

Le Collège de Condorcet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Collège de Condorcet s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par le Collège de Condorcet dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de

communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 000 € (quatre mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège de Condorcet à Ribemont, dont les références bancaires sont :

Code Banque : 10071

Code guichet : 02000

Numéro de compte : 00001003300

Clé RIB : 41

N° de SIRET : 19021689500010

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Collège de Condorcet à Ribemont conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action du Collège de Condorcet à Ribemont pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au Collège de Condorcet à Ribemont, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Aisne.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse au Collège de Condorcet une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2013

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSCQ

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_044 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du REseau de SOins LAonnois pour personnes Diabétiques (RESOLADI)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Sport Santé et Bien Etre » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le REseau de SOins LAonnois pour personnes Diabétiques (RESOLADI), en date du 16 mai 2013. :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le REseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI) domicilié à l'adresse suivante, 51 bis Boulevard de Lyon – 02000 Laon, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Le plaisir de l'effort : de la sensibilisation à la pratique de l'activité physique adaptée ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Le plaisir de l'effort : de la sensibilisation à la pratique de l'activité physique adaptée » dont les objectifs sont notamment de :

Encourager les patients à entamer un programme d'activité physique adaptée,

Lier les bienfaits de la pratique à la condition physique,

Donner des conseils clairs et personnalisés,

Aider le patient à cerner les sources de soutien moral, à cerner les obstacles à l'activité physique.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le REseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

le REseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI) s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 13 000 € (treize mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du REseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI) dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Agricole

Code établissement : 10206

Code guichet : 00232

Numéro de compte : 99282656138

Clé RIB : 33

N° de SIRET : 48121199300029

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le REseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI) conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action du REseau de SOins LAonnois pour personnes DIabétiques (RESOLADI) pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements.

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 août 2013

P/Le Directeur Général,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Arrêté n° D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_071 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ADAPEI - Amiens

N° FINESS 92 000 395 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 27/06/2013 ;

ARRÊTE

La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat et gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Somme (ADAPEI 80), dont le siège social est situé rue Jean Moulin à Amiens, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 4 976 856,78 €.

La dotation globalisée commune est ventilée entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	N° FINESS	Dotation globale (en €)
ESAT d'Abbeville	800 003 949	1 007 624,20 €
ESAT d'Amiens	800 003 832	1 016 357,19 €
ESAT de Allaines	800 003 857	1 420 699,20 €
ESAT de Roye	800 003 840	1 532 176,19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale, pour chacun des quatre établissements concernés, à :

Etablissement	N° FINESS	Fraction forfaitaire (en €)
ESAT d'Abbeville	800 003 949	83 968,68 €
ESAT d'Amiens	800 003 832	84 696,43 €
ESAT de Moislains-Albert	800 003 857	118 391,60 €
ESAT de Roye	800 003 840	127 681,35 €

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cours Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy

Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT de ADAPEI - Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 août 2013
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_093 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT EPSoMS - Amiens

N° FINESS : 80 000 395 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT EPSoMS - Amiens pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 05/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT EPSoMS - Amiens, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 588,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 008 064,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 283,68 €
	TOTAL Dépenses	3 595 936,30 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 205 636,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	390 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	3 595 936,30 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 3 205 636,30 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 267 136,36 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT EPSoMS - Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013
La Directrice adjointe générale,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_094 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Poix de Picardie

N° FINESS : 80 000 066 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Poix de Picardie pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 15/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Poix de Picardie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 060,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 161,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 651,91 €
	TOTAL Dépenses	1 215 873,45 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 143 818,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 054,99 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	12 000,00 €
	TOTAL Recettes	1 215 873,45 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 143 818,46 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 95 318,20 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 12 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Poix de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le 30 août 2013

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_095 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT Les Alençons - Petit Camon

N° FINESS : 80 000 397 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;
 Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
 Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;
 Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Alençons - Petit Camon pour l'exercice 2013 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 05/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Alençons - Petit Camon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 427,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 001,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 912,00 €
	TOTAL Dépenses	1 077 340,99 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 050 420,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	23 000,00 €
	TOTAL Recettes	1 077 340,99 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 050 420,99 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 87 535,08 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 23 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT Les Alençons - Petit Camon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013
 La Directrice générale Adjointe,
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_096 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT ACVSC - Cayeux-sur-Mer

N° FINESS : 80 000 555 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
 Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;
 Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ACVSC - Cayeux-sur-Mer pour l'exercice 2013 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 06/06/2013,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT ACVSC - Cayeux-sur-Mer, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 540,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 411,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 915,62 €
	TOTAL Dépenses	923 867,97 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	855 506,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 361,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	35 000,00 €
	TOTAL Recettes	923 867,97 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 855 506,97 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 71 292,24 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 35 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT ACVSC - Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013,

La Directrice générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_097 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT Les Ateliers du Val de Selle - Conty

N° FINES : 80 000 387 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers du Val de Selle - Conty pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 14/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers du Val de Selle - Conty, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 338,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 663,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 215,52 €
	TOTAL Dépenses	737 218,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	737 218,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	TOTAL Recettes	737 218,16 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 737 218,16 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 61434,84 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT Les Ateliers du Val de Selle - Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_098 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Les Ateliers du Pôle Jules Verne"

N° FINESS : 80 000 040 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Les Ateliers du Pôle Jules Verne" pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 06/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les Ateliers du Pôle Jules Verne», sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 847,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 667,64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 440,54 €
	Reprise de déficits	15 000,00 €
	TOTAL Dépenses	826 955,24 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	826 955,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	826 955,24 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 826 955,24 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 68 912,93euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 15 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT "Les Ateliers du Pôle Jules Verne" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_099 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT. HENRY DUNANT - Amiens

N° FINESS : 80 000 782 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT. HENRY DUNANT - Amiens pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 18/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT. HENRY DUNANT - Amiens, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 637,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 743,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 867,46 €
	TOTAL Dépenses	456 248,12 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 248,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	13 000,00 €
	TOTAL Recettes	456 248,12 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 443 248,12 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 36937,34 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 13 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'ESAT. HENRY DUNANT - Amiens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

La Directrice Générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_100 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Flixecourt

N° FINESS : 80 000 396 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Flixecourt pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 05/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Flixecourt, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 506,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 740,1 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 398,34 €
	Reprise de déficits	10 000,00 €
	TOTAL Dépenses	820 644,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 315,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 329,30 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	820 644,56 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 797 315,26 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 66442,93 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 10 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Flixecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_101 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME - Pendé

N° FINSS : 80 001 424 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME - Pendé pour l'exercice 2013 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 18/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME - Pendé, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 250,91 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 664,67 €
	Reprise de déficits	5 000,00 €
	TOTAL Dépenses	623 915,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	610 232,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 683,49 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	623 915,58 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 610 232,09 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 50852,67 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 5 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME - Pendé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013
 La Directrice Générale adjointe,
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_102 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT. POLYGONE - Amiens

N° FINESS : 80 000 453 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT. POLYGONE - Amiens pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 21/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT. POLYGONE - Amiens, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 386,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 377,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 200,00 €
	Reprise de déficits	19 000,00 €
	TOTAL Dépenses	742 963,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	705 483,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 480,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	742 963,62 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 705 483,62 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 58 790,30 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 19 000 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'ESAT. POLYGONE - Amiens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_103 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Rivery

N° FINESS : 80 000 971 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rivery pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 17/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Rivery, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 080,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 161,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 000,00 €
	TOTAL Dépenses	703 241,22 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	676 228,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 013,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	6 000,00 €
	TOTAL Recettes	703 241,22 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 676 228,22 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56352,35 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 6 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Rivery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° : D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_13_104 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de Woincourt

N° FINSS : 80 000 593 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances N°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action social et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 28 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Woincourt pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 par la Délégation territoriale de la Somme de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 17/06/2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Woincourt, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 601,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 648,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 356,00 €
	Reprise de déficits	40 000,00 €
	TOTAL Dépenses	625 605,31 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	584 969,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 635,45 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	625 605,61 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 584 969,86 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 48 747,48 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 40 000,00 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Woincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 Aout 2013
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_038 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Lycée Julie Daubié de Laon (02000)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Lycée Julie Daubié de Laon, en date du 13 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Lycée Julie Daubié domicilié à l'adresse suivante, 3 Place Robert Aumont – 02000 Laon, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Point Ecoute »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Point Ecoute » dont l'objectif principal est la prévention et la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Lycée Julie Daubié s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Lycée Julie Daubié s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,
Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 000,00 € (quatre mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Lycée Julie Daubié de Laon dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071

Code guichet : 02000

Numéro de compte : 00001003290

Clé RIB : 71

N° de SIRET : 19020078200018

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Lycée Julie Daubié de Laon conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Lycée Julie Daubié de Laon pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la Santé Publique,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_039 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège Froehlicher de Sissonne (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Collège Froehlicher de Sissonne, en date du 14 mai 2013 ;

Est convenu ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Collège Froehlicher de Sissonne domicilié à l'adresse suivante, rue des Vieux Moulins, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Je soigne mon corps, ma tête va bien »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Je soigne mon corps, ma tête va bien » dont l'objectif principal vise à développer l'éducation à la santé en matière de nutrition et de conduites addictives en sensibilisant les adolescents à l'intérêt d'une bonne hygiène de vie, et leur permettre ainsi de développer des compétences afin d'adopter un comportement responsable face au choix alimentaire et aux substances licites et illicites.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Collège Froehlicher de Sissonne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Collège Froehlicher de Sissonne s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège Froehlicher de Sissonne dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071 / Code guichet : 02000 / Numéro de compte : 00001003273 / Clé RIB : 25

N° de SIRET : 19021686100012

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Collège Froehlicher de Sissonne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Collège Froehlicher de Sissonne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013
P/Le Directeur Général,
La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,
Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_041 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège Jean Racine à Château-Thierry (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par le Collège Jean Racine à Château-Thierry, en date du 15 mai 2013.
Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Collège Jean Racine domicilié à l'adresse suivante, 24 rue Paul Doucet – BP233 – 02406 Château-Thierry Cedex, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Vers un mieux être »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Vers un mieux être » dont l'objectif principal vise à créer une dynamique autour de l'estime de soi et des compétences psychosociales afin d'aider les adolescents à adopter des attitudes et des comportements responsables face aux conduites à risques.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Collège Jean Racine à Château-Thierry s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Collège Jean Racine à Château-Thierry s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 5 812,00 € (cinq mille huit cent douze euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège Jean Racine à Château-Thierry dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071 / Code guichet : 02000 / Numéro de compte : 00001003222 / Clé RIB : 81

N° de SIRET : 19021724000018

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Collège Jean Racine à Château-Thierry conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action du Collège Jean Racine à Château-Thierry fait l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_046 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin en date du 13 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Lycée des Métiers de l'Ameublement domicilié à l'adresse suivante, Rue Fleming – 02100 SAaint-Quentin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Bien être au lycée »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Bien être au lycée » dont les objectifs sont notamment de :

Développer un environnement scolaire propice à l'amélioration de la santé physique et mentale des jeunes,

Prévenir le risque suicidaire en luttant contre le mal être et en travaillant sur l'estime de soi,

Favoriser l'acquisition de bonnes habitudes de vie (alimentation, sport, relaxation) pour lutter contre le stress, source de mal être,

Réduire les conduites à risque, notamment en matière de conduites addictives.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 1 140,00 € (mille cent quarante euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071

Code guichet : 02000

Numéro de compte : 00001003350

Clé RIB : 85

N° de SIRET : 19020051900014

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action du Lycée des Métiers de l'Ameublement de Saint-Quentin pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la Santé Publique,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_048 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de la mairie de Château-Thierry (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges des appels à projets 2013 « Alimentation/Nutrition » et « Sport-Santé-Bien Etre » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par la mairie de Château-Thierry, en date du 15 mai 2013 ;

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la mairie de Château-Thierry, domiciliée à l'adresse suivante, 16 Place de l'Hôtel de Ville – BP 198 – 02400 Château-Thierry, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « De l'assiette aux baskets » & « Création du réseau sport santé bien être Picardie en forme dans la commune de Château-Thierry »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « De l'assiette aux baskets » dont les objectifs sont notamment :

de développer le travail autour de l'équilibre alimentaire par le biais de la restauration collective,

d'accentuer les messages de prévention santé et la pratique d'activités physiques dans les écoles de la ville,

de mener un travail d'information, en relation avec les professionnels de santé, auprès des familles dont les enfants sont suivis, du CP au CM2, depuis 2009, dans les écoles.

et «Création du réseau sport santé bien être Picardie en forme dans la commune de Château-Thierry» dont les objectifs sont notamment :

de fédérer et coordonner les acteurs du sport et de la santé de la ville,

de développer un parcours de l'usager adapté, une démarche qualité et un ensemble de qualification des acteurs « sport-santé »,

de promouvoir la pratique d'une activité physique comme facteur de santé et de bien-être.

Article 2 : Obligations du promoteur

La mairie de Château-Thierry s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La mairie de Château-Thierry s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 490,00 (dix mille quatre cent quatre vingt dix euros), répartis comme suit :

2 490, 00 € pour l'action « De l'assiette aux baskets »

8 000,00 € pour l'action « Création du réseau sport santé bien être Picardie en forme dans la commune de Château-Thierry »

et sera versée en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la mairie de Château-Thierry dont les références bancaires sont :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Château-Thierry

Code établissement : 30001
Code guichet : 00800
Numéro de compte : E026 0000000
Clé RIB : 88
N° de SIRET : 21020155400016

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la mairie de Château-Thierry conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de la mairie de Château-Thierry pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la Santé Publique,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_049 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/Nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA), en date du 13 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA), domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue Pierre Curie – 02200 Soissons, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de

Prévention, le programme d'actions suivant : « Améliorer les pratiques alimentaires au domicile des personnes fragilisées par l'âge, le handicap ou la maladie »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Améliorer les pratiques alimentaires au domicile des personnes fragilisées par l'âge, le handicap ou la maladie » dont les objectifs sont notamment de :

Former les aides à domicile et les agents de proximité à l'équilibre alimentaire et aux règles d'hygiène alimentaire, afin de mieux accompagner les bénéficiaires fragiles au quotidien,

Former les aides et les agents à concevoir des repas équilibrés au domicile de personnes souffrant de pathologies (diabète, cholestérol, problèmes cardiaques, constipation chronique...) ou en précarité sociale (concevoir un repas avec peu de moyens),

Inclure les aidants familiaux dans ces formations pros.

Article 2 : Obligations du promoteur

L'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 14 100,00 € (quatorze mille cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens

Code établissement : 42559

Code guichet : 00063

Numéro de compte : 41020018199

Clé RIB : 59

N° de SIRET : 34326649000030

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de l'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la Santé Publique,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_051 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais domiciliée à l'adresse suivante, 18 rue Richebourg – 02200 Soissons, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Point Ecoute Mission Locale »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Point Ecoute Mission Locale » dont les objectifs sont notamment de :

Permettre aux jeunes de s'inscrire dans une démarche de prévention des conduites à risques par l'intermédiaire d'un lieu d'écoute généraliste (anonyme et confidentiel),

Lutter contre le risque suicidaire chez les jeunes,

Former les professionnels de la Mission Locale au repérage du mal être chez les jeunes accompagnés.

Article 2 : Obligations du promoteur

La Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 6 500,00 € (six mille cinq cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel

Code établissement : 15629

Code guichet : 02676

Numéro de compte : 00031499745

Clé RIB : 25

N° de SIRET : 41276994500020

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociales des jeunes du bassin du Soissonnais pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_062 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Centre Social et Culturel de Bohain-en-Vermandois (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Centre Social et Culturel de Bohain en Vermandois, en date du 16 mai 2013 ;

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Social et Culturel de Bohain en Vermandois domicilié à l'adresse suivante, 14 rue de la République – 02110 Bohain-en-Vermandois, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Ma santé c'est ma vie ! »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Ma santé c'est ma vie ! » dont les objectifs sont notamment :

d'informer, prévenir et encourager les jeunes sur la prise en charge de leur santé, et ce dès leur plus jeune âge, de mettre en œuvre, sur le territoire rural, une cellule d'écoute spécifique pour les jeunes.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Centre Social et Culturel de Bohain-en-Vermandois s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Centre Social et Culturel de Bohain en Vermandois s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000,00 € (dix mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Social et Culturel de Bohain-en-Vermandois dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Épargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 00011

Numéro de compte : 08000169875

Clé RIB : 60

N° de SIRET : 41076922800017

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Centre Social et Culturel de Bohain-en-Vermandois conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Centre Social et Culturel de Bohain en Vermandois pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la Santé Publique,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté DH N° 2013-122 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » géré par l'Association « Croix Rouge Française » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-049 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du Directeur du « Centre de Médecine Physique Bois Larris » du 31 juillet 2013 fixant EPRD 2013 et la proposition de tarifs de prestations, vu l'état de répartition des charges par catégories tarifaire ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses 2013 du « Centre de Médecine Physique Bois Larris », approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 4 septembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2013, de l'établissement privé sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 3

- régime commun : 468,08 €

Hospitalisation de jour :

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 56

- régime commun : 371,73 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre Hugues GLARDON

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0326 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020004495

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 629 372 € soit :

1) 623 672 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

545 332 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

9 321 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

68 218 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

801 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 5 700 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0327 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000055

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 204 057 € soit :

1) 204 057 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

123 812 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 507 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

11 738 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0329 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000287

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 2 708 307 € soit :

- 1) 2 617 958 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 390 308 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
31 118 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
184 928 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 649 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 955 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 71 291 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 19 058 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 6491,65 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0330 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000063

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Saint-Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 9 833 154 € soit :

- 1) 8 921 275 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 308 736 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
71 817 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
504 943 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 109 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
25 670 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 741 807 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 170 072 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 607.16 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0331 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000253

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Laon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 3 853 831 € soit :

- 1) 3 608 863 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 292 875 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
47 365 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
258 259 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 606 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2 758 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 126 982 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 117 986 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 596.37 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Laon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0332 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000261

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Soissons au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 5 530 537 € soit :

- 1) 5 053 856 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 509 328 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
69 635 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
450 366 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
6 047 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
18 480 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 391 561 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 85 120 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 852,74 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Soissons et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0333 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hopital - Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000071

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au HOPITAL - Hopital - Maison de retraite de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 141 770 € soit :

1) 141 770 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

139 398 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

2 372 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Hopital - Maison de retraite de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Gériatrique, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000048

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Gériatrique au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 285 849 € soit :

1) 285 849 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

282 496 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

3 353 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Gériatrique et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0335 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 020000022

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Guise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 502 420 € soit :

1) 502 307 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

385 616 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

79 595 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

37 039 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 113 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0336 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 600100572

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 254 749 € soit :

- 1) 254 737 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
221 922 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
32 067 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
569 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

- 2) 12 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0337 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 600100648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 943 534 € soit :

- 1) 924 602 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
695 001 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
37 735 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
184 707 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
806 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 353 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 5 353 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 13 579 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0338 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 600101984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 9 719 114 € soit :

1) 8 968 625 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 917 177 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

143 255 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

873 449 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 988 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 457 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2 299 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 546 643 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 203 846 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 57 281,05 €

DMI séjour AME : 2 113,42 €

Médicaments séjour : 213,10 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0339 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 8 202 976 € soit :

- 1) 7 329 276 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
6 063 887 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
130 163 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
265 363 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
847 477 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
13 141 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
9 245 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 680 799 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 192 901 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 664.03 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0340 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 600100713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 5 932 735 € soit :

- 1) 5 530 536 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 016 566 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
94 420 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
138 547 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
238 829 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
14 255 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
27 919 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 358 924 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 43 275 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 9 361.73 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0341 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre médico-chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 1 129 423 € soit :

- 1) 1 006 329 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
975 123 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
31 149 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 79 960 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 43 134 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre médico-chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0342 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 22 678 717 € soit :

1) 20 047 265 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

19 551 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

81 473 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

342 270 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

33 652 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

38 358 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 2 042 783 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 588 669 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 101 364.31 €

Médicaments séjour : 9 001.07 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0343 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 401 375 € soit :

- 1) 401 336 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
267 421 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
106 868 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
26 703 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
237 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
107 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
- 2) 39 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0344 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 5 152 464 € soit :

- 1) 4 813 019 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 431 681 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
56 946 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
151 545 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
149 342 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
13 004 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
10 501 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 283 005 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 56 440 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 371.53 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0345 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 229 191 € soit :

1) 228 365 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

134 511 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 451 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

21 403 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 826 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0346 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 170 415 € soit :

1) 170 415 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

137 989 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 426 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0347 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 875 719 € soit :

1) 854 392 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

592 447 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 670 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

117 389 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

119 325 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 21 327 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0348 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 753 953 € soit :

1) 753 953 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
482 337 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
18 146 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
47 812 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
204 900 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
758 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0349 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 1 402 634 € soit :

1) 1 361 259 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 008 059 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
31 307 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
74 291 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

240 443 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 682 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
5 477 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 12 866 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 28 509 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 514.42 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0350 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 396 623 € soit :

1) 395 971 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

395 971 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 652 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DH-2013-123 portant liste des établissements identifiés par l'ARS de Picardie pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 6 mars 2009 au Journal officiel ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription des implants cochléaires au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements pour lesquels l'Assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes ;

Vu le dossier de demande d'établissement identifié déposé par le CHU d'Amiens ;

Considérant l'engagement du CHU d'Amiens à respecter le seuil d'activité annuel prévisionnel prévu par l'arrêté du 2 mars 2009 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions générales de fonctionnement, les conditions particulières relatives à l'environnement technique et à l'activité, à l'organisation de la prise en charge globale pluridisciplinaire et au suivi de patients prévus par l'arrêté du 2 mars 2009.

Considérant que l'établissement remplit les critères d'identification prévus par la circulaire du 3 avril 2009.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes est ainsi arrêtée pour la région Picardie :

- Prise en charge des adultes et des enfants sur le site du CHU d'Amiens

Article 2 : L'établissement s'engage à respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 2 de la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009.

Article 3 : Le centre d'implantation tiendra un relevé régulier d'évaluation. A cet effet, il mettra en place un registre des patients implantés qui doit comporter, conformément à la demande de la HAS, le résultat du niveau perceptif, les complications éventuelles et le devenir des patients implantés.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie de Picardie recevra, tous les ans, un rapport d'activité d'implantation du centre.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

